

Le présent document est important et nécessite votre attention immédiate. Si vous avez un doute quant à la manière d'y donner suite, consultez votre courtier en placement, votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, un avocat ou un autre conseiller professionnel.

Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation adressée à une personne située dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre (au sens donné à ce terme ci-dessous) n'est pas présentée aux actionnaires (au sens donné à ce terme ci-dessous) situés dans un territoire où sa présentation est illégale, et aucun dépôt ne sera accepté de leur part ou pour leur compte. Toutefois, Advantage Energy Ltd. pourra, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour réaliser l'offre dans ce territoire et la présenter aux actionnaires qui s'y trouvent.

La présente offre n'a pas été approuvée par une autorité en valeurs mobilières et aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ni sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

À l'intention des actionnaires des États-Unis : L'offre est présentée par un émetteur canadien et vise ses propres actions (au sens des présentes) et, bien que l'offre soit soumise aux obligations d'information de la province de l'Alberta et des autres provinces du Canada, les actionnaires doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Les actionnaires des États-Unis pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois américaines fédérales et étatiques sur les valeurs mobilières du fait que la Société est constituée sous le régime de la loi de l'Alberta intitulée Business Corporations Act et est située au Canada et que certains de ses administrateurs et dirigeants ainsi que les experts nommés dans l'offre sont des non-résidents des États-Unis.

Le 10 novembre 2022



OFFRE DE RACHAT EN ESPÈCES

VISANT UN NOMBRE DE SES ACTIONS ORDINAIRES D'UNE VALEUR MAXIMALE DE 100 000 000 \$ À UN PRIX DE RACHAT MINIMAL DE 11,20 \$ ET MAXIMAL DE 12,90 \$ CHACUNE

Advantage Energy Ltd. (« **Advantage** » ou la « **Société** ») offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation un nombre de ses actions ordinaires qui correspondra au maximum à une valeur de 100 000 000 \$ (les « **actions** »). Le prix de rachat des actions dont la Société prendra livraison (le « **prix de rachat** ») sera établi de la façon décrite ci-dessous, mais il ne sera pas inférieur à 11,20 \$ ni supérieur à 12,90 \$ par action.

L'offre de la Société est soumise aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** »), dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat qui y est jointe (la « **note d'information** »), dans la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et dans l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») s'y rapportant (documents qui sont collectivement appelés dans les présentes l'« **offre** »).

L'offre débute à la date des présentes et expire à 17 h (heure de l'Est) le 16 décembre 2022, ou à l'heure et à la date ultérieures auxquelles l'offre peut être prolongée ou modifiée par la Société (la « date d'expiration »), à moins qu'elle soit retirée. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre.

L'offre est cependant assujettie à d'autres conditions et la Société se réserve le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer, de prolonger ou de modifier l'offre si, à tout moment avant le règlement du prix de toute action, certains faits se produisent. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Les porteurs d'actions (les « **actionnaires** ») qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre peuvent le faire selon l'une ou l'autre des procédures suivantes :

- une procédure de dépôts aux enchères où les actionnaires déposants précisent le nombre d'actions déposées à un prix déterminé (le « **prix d'adjudication** ») d'au moins 11,20 \$ et d'au plus 12,90 \$ l'action, en multiples de 0,10 \$ par action (les « **dépôts aux enchères** »);
- une procédure de dépôts au prix de rachat où les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat qui sera établi de la façon prévue dans les présentes (les « **dépôts au prix de rachat** »).

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société fixera le prix de rachat, soit un seul prix par action, qui ne sera pas inférieur à 11,20 \$ ni supérieur à 12,90 \$ l'action, compte tenu des prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à la Société de racheter le nombre maximal d'actions qui auront été dûment déposées dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat global ne dépassera pas 100 000 000 \$. Si le prix de rachat est fixé à 11,20 \$ (soit le prix minimal par action prévu dans le cadre de l'offre), la Société pourra racheter au plus 8 928 571 actions. Si le prix de rachat est fixé à 12,90 \$ (soit le prix maximal par action prévu dans le cadre de l'offre), la Société pourra racheter au plus 7 751 937 actions. Pour établir le prix de rachat, les actions faisant l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix de 11,20 \$ l'action (à savoir, le prix minimal par action prévu par l'offre). Toutes les actions rachetées dans le cadre de l'offre seront rachetées au même prix de rachat, même si certaines des actions sont déposées à un prix inférieur au prix de rachat. Cependant, les actions faisant l'objet d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par la Société si le prix d'adjudication pour ces actions est supérieur au prix de rachat. Les actionnaires qui déposeront valablement des actions sans préciser le prix et sans indiquer la méthode selon laquelle ils veulent déposer leurs actions seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui souhaitent déposer des actions sans indiquer de prix auquel la Société peut racheter ces actions devraient les déposer dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat.

Dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, les actions seront rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat établi de la façon prévue dans les présentes. Chaque actionnaire doit savoir que les actions qui feront l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 11,20 \$ l'action et que ces dépôts peuvent entraîner un prix de rachat inférieur à celui qui aurait pu être établi si les actions en question avaient été déposées dans le cadre de dépôt aux enchères.

Chaque actionnaire qui aura dûment déposé des actions dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix d'adjudication égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, et qui n'aura pas révoqué le dépôt des actions en question recevra le prix de rachat de toutes les actions rachetées, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, s'il y a lieu), conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites dans les présentes.

Le prix de rachat sera payable en dollars canadiens.

Tous les dépôts aux enchères et tous les dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin pour éviter le rachat de fractions d'actions. Tous les paiements versés aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Si le prix de rachat total des actions valablement déposées et dont le dépôt n'a pas été révoqué dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat et dans le cadre de dépôts au prix de rachat entraîne un prix de rachat global supérieur à 100 000 000 \$ et que les conditions de l'offre sont satisfaites ou font l'objet d'une renonciation, alors une tranche de ces actions déposées seront rachetées de la façon suivante : (i) d'abord, la Société rachètera, au prix de rachat, toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires qui sont propriétaires de moins de 100 actions (les « **porteurs d'un lot irrégulier** »); (ii) puis, la Société rachètera, au prix de rachat, de façon proportionnelle (selon le nombre d'actions qui auront été déposées ou qui seront réputées avoir été déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) la tranche des actions qui auront été déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et dans le cadre de dépôts au prix de rachat, dont le prix de rachat global, en fonction du prix de rachat, sera égal à A) 100 000 000 \$, moins B) le montant total payé par la Société pour les actions déposées en réponse à l'offre par des porteurs d'un lot irrégulier. Tous les dépôts aux enchères et tous les dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin pour éviter le rachat de fractions d'actions. Tous les paiements versés aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Si aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'est fait en réponse à l'offre, la Société ne rachètera aucune action.

Les certificats, s'il y a lieu, attestant toutes les actions non rachetées dans le cadre de l'offre (y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable, ou encore les actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication supérieurs au prix de rachat), ou les actions dont le dépôt aura été dûment révoqué avant la date d'expiration, seront retournés (dans le cas de certificats attestant des actions dont aucune n'est rachetée) ou remplacés par un avis du système d'inscription directe (un « **avis du SID** ») attestant le reliquat des actions non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions qui ne sont pas rachetées en totalité), dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions déposées par transfert d'inscription en compte par l'intermédiaire d'avis du SID, ces actions seront portées au crédit du compte en cause, sans frais pour l'actionnaire.

En date du 7 novembre 2022, 181 114 976 actions étaient émises et en circulation. L'offre viserait environ 4,93 % du nombre total des actions émises et en circulation si le prix de rachat était fixé à 11,20 \$ (soit le prix minimal par action prévu dans le cadre de l'offre), ou environ 4,28 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat était fixé à 12,90 \$ (soit le prix maximal par action prévu dans le cadre de l'offre).

Les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), sous le symbole « **AAV** ». Le 2 novembre 2022, dernier jour de bourse complet ayant précédé la date de l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 10,73 \$. Le 7 novembre 2022, dernier jour de bourse complet ayant précédé l'annonce par Advantage de la fourchette de prix offerte dans le cadre de l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 11,87 \$.

Au cours de la période de 12 mois close le 7 novembre 2022, le cours de clôture des actions à la TSX a fluctué dans une fourchette de 5,98 \$ à 12,19 \$.

Conformément au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, la Société est d'avis (i) qu'un marché liquide pour les actions existe au moment de l'offre et (ii) qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de la présentation de l'offre. Le conseil d'administration de Advantage (le « **conseil d'administration** ») a également obtenu, de façon volontaire, un avis de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en date du 7 novembre 2022, qui, sous réserve des déclarations, des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées, confirme les conclusions de la Société quant à la liquidité du marché. Une copie de l'avis est jointe aux présentes à l'annexe A.

Le conseil d'administration a approuvé l'offre. Cependant, ni Advantage, ni le conseil d'administration (au sens donné à ce terme ci-dessous), ni le courtier gérant (au sens donné à ce terme ci-dessous) ni le dépositaire (au sens donné à ce terme ci-dessous) ne fait de recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre, quant à savoir s'ils devraient choisir un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat ou encore quant au prix de rachat ou aux prix de rachat auxquels ils devraient déposer leurs actions. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, ou leurs conseillers en placement et en fiscalité avant de prendre leur décision quant à savoir s'ils devraient déposer des actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, le nombre d'actions à déposer, ou encore s'ils devraient préciser un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces actions. Aucun administrateur ni aucun dirigeant de la Société n'a avisé la Société de son intention de déposer des actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 3, « But et portée de l'offre », la rubrique 9, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de Advantage », et la rubrique 10, « Arrangements relatifs aux actions – Acceptation de l'offre », de la note d'information.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales du rachat d'actions dans le cadre de l'offre. Pour certains actionnaires, le traitement fiscal associé à la vente d'actions à la Société dans le cadre de l'offre peut sensiblement différer du traitement fiscal associé à la vente d'actions sur le marché. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une tranche de leurs actions en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison décrite dans les présentes. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

En avril 2022, la Société a reçu de la TSX l'autorisation de lancer une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« **OPRCNA** »), dans le cadre de laquelle la Société prévoit racheter et annuler jusqu'à 18 704 019 actions sur une période douze mois allant du 13 avril 2022 au 12 avril 2023. En date du 7 novembre 2022, un total de 12 770 992 actions ont été rachetées et annulées dans le cadre de l'OPRCNA pour une contrepartie totale d'environ 134 782 900 \$. Se reporter aux rubriques 3 et 6 de la note d'information, « But et portée de l'offre » et « Rachats antérieurs d'actions ». Conformément aux

lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, Advantage a suspendu les rachats de ses actions dans le cadre de l'OPRCNA jusqu'à la date d'expiration ou la date de fin de l'offre.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM DE ADVANTAGE OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUANT À SAVOIR S'IL VOUS CONVIENT DE DÉPOSER OU DE VOUS ABSTENIR DE DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE OU QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT CHOISIR UN DÉPÔT AUX ENCHÈRES OU UN DÉPÔT AU PRIX DE RACHAT. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR DE L'INFORMATION RELATIVEMENT À L'OFFRE OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION QUE CE SOIT AU SUJET DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS L'OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DE TELLES DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELLES INFORMATIONS SONT FOURNIES, IL NE FAUT PAS CONSIDÉRER QU'ELLES ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR ADVANTAGE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE COURTIER GÉRANT OU LE DÉPOSITAIRE.

Aucune commission de valeurs mobilières du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé l'offre, ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de l'offre ni ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou l'exactitude de l'information contenue dans l'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

Les questions ou les demandes d'information relatives à l'offre doivent être adressées à Services aux investisseurs Computershare inc. (le « **dépositaire** ») ou à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (le « **courtier gérant** ») aux adresses et aux numéros de téléphone indiqués à la dernière page de la note d'information ci-jointe.

L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 16 décembre 2022, à moins qu'elle soit prolongée, modifiée ou retirée.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Services aux investisseurs Computershare inc.

Par courrier régulier

Services aux investisseurs Computershare inc.

C. P. 7021

31 Adelaide Street East

Toronto (Ontario) M5C 3H2

À l'attention de : Corporate Actions

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

100 University Avenue, 8^e étage

Toronto (Ontario) M5J 2Y1

À l'attention de : Corporate Actions

Demandes de renseignements seulement :

Numéro sans frais (de l'Amérique du Nord) :

1-800-564-6253

Téléphone (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) :

1-514-982-7555

Courriel : corporateactions@computershare.com

Le courtier gérant dans le cadre de l'offre est :

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Royal Bank Plaza, South Tower

200 Bay Street, 4^e étage

Toronto (Ontario) M5J 2W7

Courriel : advantagesib@rbccm.com

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS	3
MONNAIE	3
GLOSSAIRE	4
SOMMAIRE	7
OFFRE DE RACHAT	12
1. L'OFFRE	12
2. PRIX DE RACHAT	13
3. NOMBRE D' ACTIONS ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE	13
4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE	14
5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS.....	14
6. DROITS DE RÉVOCATION.....	18
7. CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE.....	19
8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE.....	21
9. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DU PRIX DES ACTIONS DÉPOSÉES.....	22
10. RÈGLEMENT DU PRIX EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL	23
11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES	23
12. AVIS.....	23
13. AUTRES MODALITÉS.....	24
NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT	25
1. ADVANTAGE ENERGY LTD.	25
2. CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ	25
3. BUT ET PORTÉE DE L'OFFRE	25
4. FOURCHETTE DU COURS DES ACTIONS.....	29
5. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	30
6. RACHATS ANTÉRIEURS D' ACTIONS	30
7. VENTES ANTÉRIEURES D' ACTIONS	31
8. DISTRIBUTIONS ANTÉRIEURES D' ACTIONS.....	31
9. INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	31
10. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS	33
11. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ	34
12. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI	34
13. INCIDENCES FISCALES	34
14. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION.....	43
15. PROVENANCE DES FONDS.....	44
16. COURTIER GÉRANT	45
17. DÉPOSITAIRE	45
18. FRAIS.....	45

19. DROITS DE RÉVOCATION.....	46
20. ÉTATS FINANCIERS	46
21. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES AU CANADA	46
APPROBATION ET ATTESTATION	47
CONSENTEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	48
ANNEXE A AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	49

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez consulter les documents d'information ainsi que les rapports de Advantage, les déclarations ou les autres renseignements qu'elle dépose auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, en ligne sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien (« **SEDAR** »), à l'adresse www.sedar.com. Les derniers états financiers intermédiaires de la Société seront envoyés sans frais à tout actionnaire qui en fera la demande et ils peuvent être consultés sur SEDAR, de même que sur le site Web de la Société à l'adresse www.advantageog.com.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations faites dans la présente offre constituent des « énoncés prospectifs » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Parmi les énoncés prospectifs précis qui figurent dans le présent document, on compte notamment ceux qui portent sur ce qui suit : les déclarations relatives à l'offre, y compris les modalités et les conditions de l'offre; le nombre total d'actions qui seront rachetées aux fins d'annulation dans le cadre de l'offre; la date d'expiration prévue de l'offre; le moment auquel la Société réglera au plus tard le prix des actions déposées; le fait que le marché pour les actions après la réalisation de l'offre ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existe au moment de la présentation de l'offre; les achats futurs d'actions supplémentaires après l'expiration de l'offre; le fait que la Société prévoit financer le rachat d'actions dans le cadre de l'offre, y compris l'ensemble des frais connexes, par prélèvement sur l'encaisse ou sur les facilités de crédit existantes; le fait que la Société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants et le fait que l'offre n'est pas censée empêcher la Société de saisir ses occasions d'affaires prévisibles ou la croissance future de ses activités; la satisfaction des conditions de l'offre ou la renonciation à celles-ci; la mesure dans laquelle les actionnaires choisiront de déposer leurs actions en réponse à l'offre; les intentions des dirigeants et des administrateurs de la Société de participer à l'offre; le fait que l'achat des actions dans le cadre de l'offre est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires; le statut de la Société à titre d'émetteur assujéti et le maintien de l'inscription des actions à la cote de la TSX; les frais engagés dans le cadre de l'offre; et l'obtention par la Société de la dispense des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada lui conférant le droit de prolonger l'offre dans certaines circonstances sans qu'elle n'ait au préalable à prendre livraison de toutes les actions dûment déposées en réponse à l'offre. Dans la présente offre, il est possible de repérer les énoncés prospectifs à l'emploi de termes comme « pouvoir », « devoir », « s'attendre à », « planifier », « avoir l'intention de », « croire », « être d'avis », « estimer », « prédire », « prévoir », « chercher à », « perspectives », « but », « objectif », « cible », « stratégie », « calendrier », « tendances », « indications », « probable », « potentiel » ou « éventuel », au futur ou au conditionnel, à la forme affirmative ou négative, ou à l'emploi de leurs variantes ou de termes comparables.

Les énoncés prospectifs ne garantissent pas le rendement futur et, du fait de leur nature, font intervenir un certain nombre de risques et d'incertitudes, qui sont parfois semblables à ceux d'autres sociétés pétrolières et gazières, parfois exclusifs à la Société. Les énoncés prospectifs sont fondés sur les attentes, les estimations, les projections et les hypothèses actuelles, tant générales que particulières, que la Société a établies à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture et des événements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs qu'elle estime pertinents et raisonnables dans les circonstances. La Société tient à préciser que rien ne garantit que ces hypothèses se révéleront justes ni que les attentes de la Société relatives à la présente offre ou à l'entreprise, aux objectifs, aux plans et aux priorités stratégiques de la Société se réaliseront.

Les résultats réels de Advantage pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les présents énoncés prospectifs et les lecteurs sont priés de ne pas s'y fier indûment. Parmi ces risques et ces impondérables, dont certains sont indépendants de la volonté de Advantage, on compte notamment les suivants : l'évolution de la conjoncture économique, du marché et commerciale, en général; les conditions liées au secteur d'activité, notamment les répercussions liées à l'offre et à la demande découlant de la pandémie de COVID-19; les mesures prises par les autorités gouvernementales ou de réglementation, notamment la hausse des taxes et impôts et les changements sur le plan des investissements ou apportés à d'autres règlements; les modifications apportées aux lois fiscales, aux régimes de redevance et aux régimes incitatifs au sein du secteur pétrolier et gazier; la réussite de Advantage sur le plan des acquisitions, de l'exploitation et du développement des réserves; les résultats de forage imprévus; la fluctuation du prix des marchandises, du taux de change des devises, des dépenses en immobilisations nettes, des réserves ou des réserves estimées, et des exigences au titre du service de la dette; la survenance d'événements imprévus dans les activités d'exploration, d'exploitation et de développement des propriétés pétrolières et gazières, notamment certains risques comme les incendies, les explosions, les formations de cratères et les déversements qui peuvent tous causer des dommages importants aux puits, aux installations de production et de traitement et aux autres propriétés, ainsi que nuire considérablement à l'environnement ou même causer des dommages corporels; la fluctuation des niveaux de production; les retards quant au calendrier prévu des travaux de forage et de l'achèvement des puits; la productivité de chacun des puits; la concurrence livrée par les autres producteurs; la disponibilité

réduite de membres du personnel ou de dirigeants qualifiés; le risque lié au crédit; les modifications législatives et réglementaires, notamment l'adoption de nouvelles lois et de nouveaux règlements en matière d'environnement, ainsi que les changements dans leur interprétation et dans leur application; la capacité de respecter les lois en matière d'environnement en vigueur et futures ou les autres lois; la volatilité des marchés boursiers et les évaluations boursières; les responsabilités inhérentes aux activités liées au pétrole et au gaz naturel; la concurrence pour, entre autres, l'obtention de capitaux, les acquisitions de réserves, de terrains non mis en valeur et de membres du personnel compétents; les évaluations erronées de la valeur des acquisitions; les problèmes géologiques, techniques, de forage et de traitement et les autres difficultés liées à la production des réserves pétrolières; la capacité d'obtenir les approbations requises des autorités de réglementation; et la capacité d'obtenir des capitaux suffisants de sources internes et externes pour financer l'offre ou à d'autres fins. Bon nombre de ces risques et de ces impondérables ainsi que d'autres facteurs de risque sont décrits dans le rapport de gestion de Advantage pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, dans le rapport de gestion de Advantage pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2022, ainsi que dans la notice annuelle de Advantage pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, lesquels documents peuvent tous être consultés sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

D'autres facteurs pourraient également faire en sorte que les attentes de la Société à l'égard de l'offre diffèrent considérablement de celles qui sont exprimées ou sous-entendues par les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants : la capacité de la Société de réaliser l'offre selon l'échéancier prévu, l'attente de la Société selon laquelle les rachats d'actions dans le cadre de l'offre seront financés par prélèvements sur les liquidités disponibles ou sur les facilités de crédit existantes, le fait que la Société disposera toujours de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants après la réalisation de l'offre, le fait que l'offre n'empêchera la Société d'explorer des occasions d'affaires futures, le fait que le marché des actions ne sera pas considérablement moins liquide après la réalisation de l'offre qu'au moment de l'offre, le respect des conditions de l'offre ou la renonciation à celles-ci, les avantages prévus découlant de l'offre et la mesure dans laquelle les actionnaires choisiront de déposer leurs actions en réponse à l'offre, ainsi que le statut de la Société à titre d'émetteur assujéti et le maintien de l'inscription des actions à la cote de la TSX.

En ce qui a trait aux énoncés prospectifs qui figurent dans la présente offre, Advantage a formulé des hypothèses portant notamment sur ce qui suit : la conjoncture économique et la situation des marchés financiers en général; l'incidence de la réglementation adoptée par les organismes gouvernementaux; les prix des produits de base et les régimes de redevances en vigueur et futurs; les taux de change futurs; les taux de redevances; les coûts d'exploitation futurs; les coûts de transport futurs et la disponibilité de la capacité de transport des produits; la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée; la disponibilité de l'équipement de forage et de l'équipement connexe; le montant des dépenses en immobilisations nettes et le moment où celles-ci seront engagées; l'incidence d'une concurrence accrue; le prix futur du pétrole brut et du gaz naturel; le fait que la Société disposera de flux de trésorerie, de titres d'emprunt ou de participation ou d'autres ressources financières en quantité suffisante pour financer ses dépenses en immobilisations et ses frais d'exploitation ainsi que ses besoins en capital et ses exigences opérationnelles; le fait que la conduite des affaires de la Société ainsi que ses résultats d'exploitation seront conformes à ses attentes; le fait que la Société aura la capacité d'exploiter ses terrains pétrolifères de la manière qu'elle envisage de le faire actuellement; le fait que la conjoncture du secteur, les lois et les règlements actuels ou, selon le cas, proposés demeureront en vigueur ou correspondront aux attentes; le fait que les estimations relatives à la production et aux volumes des réserves de la Société et les hypothèses connexes (notamment en ce qui concerne les prix des produits de base et les frais d'aménagement) sont exactes à tous les égards importants; l'incidence et la durée des événements mondiaux en cours et la capacité de la Société de poursuivre ses activités de la manière qu'elle les envisage à la lumière de ces événements; la capacité de la Société d'obtenir la dispense des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada lui conférant le droit de prolonger l'offre dans certaines circonstances sans qu'elle n'ait au préalable à prendre livraison de toutes les actions dûment déposées en réponse à l'offre; et le fait que la Société pourra financer l'offre par prélèvement sur l'encaisse ou sur ses facilités de crédit.

Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la Société; toutefois, ils doivent être étudiés attentivement. D'autres facteurs pourraient également faire en sorte que les attentes de la Société à l'égard de l'offre diffèrent sensiblement de celles que les énoncés prospectifs expriment ou sous-entendent. Les énoncés prospectifs ont pour but de décrire aux lecteurs les attentes de la direction et ils pourraient ne pas être pertinents à d'autres fins. Les lecteurs ne doivent pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes. En outre, sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente offre sont formulés en date des présentes et la Société n'a pas l'intention et décline toute obligation de les mettre à jour ou de les modifier à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf si la loi l'y oblige.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente offre sont présentés expressément sous réserve de la présente mise en garde. La description plus détaillée de ces facteurs et d'autres facteurs se trouve dans l'offre et dans les documents publics que Advantage a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et qui peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

L'offre faite par Advantage, émetteur canadien, vise ses propres actions, et, bien que l'offre soit soumise aux obligations d'information de la province de l'Alberta et des autres provinces canadiennes, les actionnaires américains doivent savoir que ces obligations d'information diffèrent de celles des États-Unis.

Les états financiers dont il est question dans l'offre de rachat et note d'information ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et sont soumis aux normes canadiennes relatives aux audits et à l'indépendance des auditeurs et, par conséquent, ils ne sont pas comparables à tous égards aux états financiers dressés par les sociétés nationales américaines.

Le fait que Advantage soit constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Canada* et qu'elle soit située au Canada, que certains de ses administrateurs et de ses dirigeants ainsi que les experts nommés dans l'offre soient des non-résidents des États-Unis et que certains ou que la totalité des actifs de la Société et de ces personnes soient situés à l'extérieur des États-Unis pourrait compromettre la capacité des actionnaires de se prévaloir des dispositions des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques américaines concernant la responsabilité civile. Il pourrait être difficile de signifier un acte de procédure à la Société, à ses administrateurs et dirigeants et aux experts nommés dans l'offre. De plus, les actionnaires américains ne devraient pas présumer que les tribunaux du Canada ou des pays de résidence de ces administrateurs et de ces dirigeants, ou dans lesquels les actifs de Advantage ou de ces personnes sont situés, (i) feraient exécuter les jugements de tribunaux américains rendus contre Advantage ou ces personnes en vertu des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques, selon le cas, ou (ii) appliqueraient contre Advantage, ses filiales ou ces personnes, dans une action intentée au Canada, les dispositions de ces lois leur imputant une responsabilité. En outre, les actionnaires pourraient éprouver des difficultés à tenter des recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait qu'une partie ou la totalité des experts nommés dans l'offre pourraient résider au Canada.

Les actionnaires américains doivent aussi savoir que l'acceptation de l'offre aura des incidences fiscales en vertu des lois des États-Unis et du Canada. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». **Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle et pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à eux.**

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune autorité en valeurs mobilières d'un État des États-Unis, d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays n'ont approuvé ou désapprouvé la présente offre ni ne se sont prononcées sur le bien-fondé ou le caractère équitable de cette opération ou sur l'exactitude ou le caractère adéquat des renseignements qui figurent dans la présente offre de rachat et note d'information. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans la présente offre de rachat et la note d'information, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens. Le symbole « \$ » désigne le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

Le 7 novembre 2022, le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada était de 1,00 \$ = 0,7411 \$ US.

GLOSSAIRE

Dans le présent document, à moins que le contexte exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- « **actionnaire** » désigne un porteur inscrit ou un porteur véritable d'actions en circulation, selon le contexte;
- « **actionnaire des États-Unis** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales » sous le titre « Certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les actionnaires américains »;
- « **actionnaire non résident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales » sous le titre « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Non-résidents du Canada »;
- « **actionnaire résident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales » sous le titre « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada »;
- « **actions** » désigne les actions ordinaires du capital-actions de la Société;
- « **actions déposées** » désigne les actions valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué;
- « **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent du CDSX;
- « **agent des transferts** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions;
- « **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;
- « **attributions liées au rendement fondées sur des actions** » désigne les attributions liées au rendement fondées sur des actions qui sont octroyées dans le cadre du régime incitatif d'attributions incessibles et d'attributions liées au rendement de la Société;
- « **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie conforme au modèle transmis avec la note d'information;
- « **avis sur la liquidité** » désigne l'avis sur la liquidité rédigé par RBC Marchés des Capitaux et joint à l'annexe A des présentes;
- « **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- « **CDSX** » désigne le système d'inscription en compte qu'administre la CDS;
- « **Code** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, tel qu'il peut être modifié;
- « **confirmation d'inscription en compte** » désigne une confirmation du transfert par inscription en compte d'actions dans le compte du dépositaire établi auprès de la CDS conformément aux modalités de l'offre;
- « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société;
- « **convention de crédit** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information, « Provenance des Fonds »;
- « **courtier gérant** » désigne RBC Marchés des Capitaux;
- « **critères de l'article 302** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales » sous le titre « Certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les actionnaires américains – Traitement en tant que vente ou échange »;
- « **date d'expiration** » désigne le 16 décembre 2022, ou toute date ultérieure jusqu'à laquelle la Société peut prolonger ou modifier l'offre;
- « **dépositaire** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc.;
- « **dépôt au prix de rachat** » désigne le dépôt (réel ou réputé) dans le cadre duquel les actionnaires déposants ne précisent aucun prix par action, mais conviennent plutôt que la Société rachètera un nombre donné d'actions au prix de rachat qui sera établi dans le cadre de l'offre, étant entendu que les actions qui feront l'objet de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 11,20 \$ chacune aux fins d'établissement du prix de rachat;

« **dépôt aux enchères** » désigne un dépôt aux enchères fait par un actionnaire qui souhaite déposer ses actions en réponse à l'offre, dans lequel l'actionnaire déposant précise le nombre d'actions déposées et le prix d'adjudication;

« **DTC** » désigne The Depository Trust Company;

« **Entropy** » désigne Entropy Inc., société constituée sous le régime de la loi ABCA;

« **établissement admissible** » désigne une banque de l'annexe I participant au Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP) et au Stock Exchanges Medallion Program (SEMP);

« **facilités de crédit** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information, « Provenance des Fonds »;

« **flottant** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 3 de la note d'information, « But et portée de l'offre » sous le titre « Liquidité du marché »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales » sous le titre « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada »;

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis d'Amérique;

« **jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié à Calgary, en Alberta, ni un jour férié fédéral aux États-Unis;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'acceptation et d'envoi conforme au modèle transmis avec la note d'information;

« **LGN** » désigne les composants d'hydrocarbures qu'il est possible de récupérer du gaz naturel en phase liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes et homologues supérieurs et les condensats;

« **loi ABCA** » désigne la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ainsi que son règlement d'application, telle qu'elle peut être modifiée;

« **lots irréguliers** » désigne pour les besoins de l'offre, les actions valablement déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier;

« **message de l'agent** » désigne le message, transmis par la DTC, adressé au dépositaire et reçu par celui-ci, qui fait partie de la confirmation d'inscription en compte de la DTC;

« **modifications proposées** » désigne les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application, annoncées publiquement par la ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **note d'information** » désigne la note d'information relative à une offre publique de rachat qui accompagne l'offre de rachat et qui en fait partie;

« **offre** » désigne l'offre présentée aux actionnaires qui vise le rachat d'un nombre d'actions dont le prix de rachat global n'excède pas 100 000 000 \$, selon les modalités qui sont énoncées dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie;

« **offre de rachat** » désigne l'offre de rachat ci-jointe;

« **OPRCNA** » désigne l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société lancée le 13 avril 2022 et dans le cadre de laquelle la Société est autorisée à racheter jusqu'à 18 704 019 actions sur une période de 12 mois;

« **personne** » désigne et comprend une personne physique, une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, un syndicat non constitué en personne morale, un organisme non constitué en personne morale, une fiducie, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur ou liquidateur de succession, un administrateur ou autre représentant légal, une autorité gouvernementale ou encore un organisme ou une agence du gouvernement;

« **porteur d'un lot irrégulier** » désigne un actionnaire qui possède moins de 100 actions;

« **prix d'adjudication** » désigne le prix indiqué par l'actionnaire déposant, qui s'établira à au moins 11,20 \$ et au plus 12,90 \$ par action et en multiples de 0,10 \$ par action, auquel il déposera ses actions en réponse à l'offre par voie d'un dépôt aux enchères;

« **prix de rachat** » désigne le prix par action (d'au moins 11,20 \$ et d'au plus 12,90 \$ par action) que versera Advantage en contrepartie des actions déposées et qui sera établi conformément à la procédure décrite à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « Prix de rachat »;

« **RBC Marchés des Capitaux** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc., société membre de RBC Marchés des Capitaux;

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, tel qu'il peut être modifié;

« **règlements du Trésor** » désigne les règlements du Trésor des États-Unis pris en application du Code;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **SID** » désigne le système d'inscription directe;

« **Société** », « **nous** », « **nos** », « **notre** » ou « **Advantage** » désigne Advantage Energy Ltd;

« **SPEP** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales » sous le titre « Certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les actionnaires américains – Traitement en tant que vente ou échange »;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **UAD** » désigne les unités d'actions différées attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions différées de la Société.

SOMMAIRE

Le présent sommaire est exclusivement fourni à titre informatif. Il fait ressortir des renseignements importants relatifs à l'offre, mais vous devez savoir qu'il ne donne pas tous les détails de l'offre énoncés ailleurs dans les présentes. La Société vous recommande donc de lire intégralement l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, car chacun de ces documents renferme des renseignements importants. Des renvois à certaines rubriques de l'offre où vous trouverez des renseignements plus complets ont été indiqués.

Objet de l'offre	<p>Le conseil d'administration est d'avis que le rachat d'actions par la Société est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.</p> <p>L'offre permettra à la Société de remettre jusqu'à 100 000 000 \$ en capital supplémentaire aux actionnaires qui choisiront de déposer leurs actions en réponse à l'offre tout en augmentant la participation en actions proportionnelle des actionnaires qui choisiront de ne pas déposer d'actions.</p> <p>Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « But et portée de l'offre ».</p>
Date d'expiration	<p>L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 16 décembre 2022, ou à l'heure et à la date ultérieures auxquelles l'offre pourra être prolongée ou modifiée par la Société, à moins qu'elle soit retirée. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre de rachat, « L'offre ».</p>
Date de paiement	<p>Avantage prendra livraison des actions rachetées dans le cadre de l'offre dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la date d'expiration, mais au plus tard dix (10) jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions de l'offre (telles qu'elles pourraient être modifiées) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Le prix des actions qui auront fait l'objet d'une prise de livraison sera réglé dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard trois (3) jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées ».</p> <p>Si les autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada accordent à la Société la dispense lui conférant le droit de prolonger l'offre lorsque toutes les modalités et toutes les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par Avantage sans qu'elle n'ait au préalable à prendre livraison des actions dûment déposées en réponse à l'offre (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant la fin de la durée de validité de l'offre initialement prévue, la Société ne prendra pas livraison des actions ni n'en règlera le prix avant la fin de la période de prolongation. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».</p>
Monnaie du paiement	<p>Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et tout montant dû aux actionnaires dont les actions auront fait l'objet d'une prise de livraison sera acquitté en dollars canadiens.</p>
Procédures de dépôt	<p>Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre ont deux choix :</p> <ul style="list-style-type: none">• un dépôt aux enchères dans le cadre duquel l'actionnaire déposant précise le nombre d'actions déposées et un prix

d'adjudication d'au moins 11,20 \$ et d'au plus 12,90 \$ par action en multiples de 0,10 \$ par action;

- **un dépôt au prix de rachat** dans le cadre duquel l'actionnaire déposant n'indique pas de prix par action, mais convient plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat établi de la façon indiquée dans les présentes.

Dépôt d'actions à différents prix

Un actionnaire qui fait un dépôt aux enchères peut déposer différentes actions à différents prix, mais il ne peut pas déposer les mêmes actions en ayant recours à plus d'une méthode de dépôt ou à un dépôt aux enchères à plus d'un prix. Les actionnaires peuvent déposer des actions différentes dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat.

L'actionnaire qui souhaite déposer différentes actions à différents prix devra remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chacun des prix auquel il déposera des actions. Il est interdit de déposer les mêmes actions en ayant recours à plusieurs méthodes ou dans le cadre d'un dépôt aux enchères à plus d'un prix. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

Prix de rachat

Le prix de rachat sera établi de la façon décrite dans l'offre, mais il ne sera pas inférieur à 11,20 \$ ni supérieur à 12,90 \$ par action, compte tenu des prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à la Société de racheter le nombre maximal d'actions qui auront été dûment déposées dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat global ne dépassera pas 100 000 000 \$.

Toutes les actions rachetées par la Société dans le cadre de l'offre (y compris les actions déposées à des prix d'adjudication inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat.

Les certificats, s'il y a lieu, attestant toutes les actions non rachetées dans le cadre de l'offre (y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable, ou encore les actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication supérieurs au prix de rachat), ou toutes les actions dont le dépôt aura été dûment révoqué avant la date d'expiration, seront retournés (dans le cas de certificats attestant des actions dont aucune n'est rachetée) ou remplacés par un avis du SID attestant le reliquat des actions non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions qui ne sont pas rachetées en totalité), dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions déposées par transfert d'inscription en compte par l'intermédiaire d'avis du SID, ces actions seront portées au crédit du compte en cause, sans frais pour l'actionnaire. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

Nombre d'actions qui seront rachetées

Avantage rachètera dans le cadre de l'offre des actions pour un montant de rachat maximal de 100 000 000 \$. Si le prix de rachat est fixé à 11,20 \$ (soit le prix minimal par action prévu dans le cadre de l'offre), la Société pourra racheter au plus 8 928 571 actions. Si le prix de rachat est fixé à 12,90 \$ (soit le prix maximal par action prévu dans le cadre de l'offre), la Société pourra racheter au plus 7 751 937 actions. Comme le prix de rachat sera établi seulement après la date d'expiration, le nombre d'actions qui seront réellement rachetées sera connu seulement après la date

d'expiration. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Réduction proportionnelle

Si le prix de rachat total des actions valablement déposées et dont le dépôt n'a pas été révoqué dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat et dans le cadre de dépôts au prix de rachat entraîne un prix de rachat global supérieur à 100 000 000 \$ et que les conditions de l'offre sont satisfaites ou font l'objet d'une renonciation, alors une tranche de ces actions déposées seront rachetées de la façon suivante : (i) d'abord, la Société rachètera, au prix de rachat, toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier; (ii) puis, la Société rachètera, au prix de rachat, de façon proportionnelle (selon le nombre d'actions qui auront été déposées ou qui seront réputées avoir été déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) la tranche des actions qui auront été déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et dans le cadre de dépôts au prix de rachat, dont le prix de rachat global, en fonction du prix de rachat, sera égal à A) 100 000 000 \$, moins B) le montant total payé par la Société pour les actions déposées en réponse à l'offre par des porteurs d'un lot irrégulier. Tous les dépôts aux enchères et les dépôts au prix de rachat seront rajustés pour éviter le rachat de fractions d'actions. Tous les paiements versés aux actionnaires seront soumis aux retenues fiscales applicables. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Procédure de livraison

Chaque actionnaire qui souhaite déposer des actions dans le cadre de l'offre doit faire ce qui suit :

- fournir les certificats, s'il y a lieu, attestant toutes les actions déposées dans une forme en permettant le transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée selon les directives qui y figurent, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, le tout devant être reçu par le dépositaire à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi au plus tard à la date d'expiration. L'actionnaire dont les actions sont détenues dans le SID doit seulement envoyer sa lettre d'envoi et n'est pas tenu de soumettre un relevé de ses positions détenues dans le SID;
- suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »;
- transférer les actions selon la procédure de transfert par inscription en compte, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (si les actions sont détenues par la CDS) ou qu'un message de l'agent (si les actions sont détenues par la DTC) soit reçu par le dépositaire, à ses bureaux situés à Toronto, en Ontario, avant la date d'expiration (au sens donné à ces termes dans les présentes).

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre et qui détient ces actions par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait communiquer immédiatement avec ce prête-nom afin de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de déposer ces actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

Commissions de courtage	Les actionnaires qui déposent des actions ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs propres courtiers en valeurs mobilières ou leurs autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou des commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées ».
Conditions de l'offre	L'obligation de la Société de prendre livraison des actions déposées en réponse à l'offre et d'en régler le prix est soumises aux conditions décrites à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».
Droits de révocation	Un dépôt d'actions en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire a) à tout moment si les actions n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par la Société avant que le dépositaire ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (sauf si (i) la Société a déjà pris livraison des actions qui ont été déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification, (ii) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions dans le cadre de l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de dix (10) jours, ou (iii) la modification consiste uniquement en une renonciation à une ou à plusieurs conditions de l'offre) a été donné conformément à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) à tout moment si la Société a pris livraison des actions, mais n'en a pas réglé le prix dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir pris livraison.
Position de la Société et de ses administrateurs	La Société et son conseil d'administration ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à la décision de déposer ou de ne pas déposer des actions. Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement tous les renseignements qui figurent dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers en placement et leurs propres conseillers en fiscalité et de décider eux-mêmes s'ils déposent ou s'ils s'abstiennent de déposer leurs actions en réponse à l'offre et, s'ils choisissent de déposer leurs actions, les actionnaires doivent décider du nombre d'actions qu'ils déposeront, du prix et, s'il y a lieu, de fixer le prix du dépôt de ces actions. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre de rachat, « L'offre ».
Administrateurs et dirigeants	Aucun administrateur ni aucun dirigeant de la Société n'a avisé la Société de son intention de déposer des actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 9 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de Advantage », et la rubrique 10 de la note d'information, « Arrangements relatifs aux actions ».
Incidences fiscales	Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales du rachat d'actions dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».
Renseignements sur la négociation	Le 2 novembre 2022, dernier jour de bourse complet ayant précédé la date de l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 10,73 \$. Le 7 novembre 2022, dernier jour de bourse complet ayant précédé l'annonce par Advantage de la fourchette de prix offerte dans le cadre de l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 11,87 \$.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'offre, les actionnaires peuvent communiquer avec le dépositaire ou le courtier gérant ou encore consulter leurs propres courtiers. Les adresses, les numéros de téléphone et les adresses électroniques du dépositaire et du courtier gérant sont indiqués à la page iv et sur la couverture arrière de l'offre.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FORMULER QUELQUE RECOMMANDATION QUE CE SOIT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT DÉPOSER OU S'ABSTENIR DE DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE OU SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT EFFECTUER UN DÉPÔT AUX ENCHÈRES OU UN DÉPÔT AU PRIX DE RACHAT. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS SUR L'OFFRE OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS L'OFFRE. SI UNE TELLE RECOMMANDATION EST FORMULÉE OU QUE DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT DONNÉS OU DE TELLES DÉCLARATIONS SONT FAITES, ON NE DOIT PAS PRÉSUMER QU'ILS ONT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE COURTIER GÉRANT OU LE DÉPOSITAIRE.

OFFRE DE RACHAT

À l'intention des porteurs d'actions de Advantage Energy Ltd.

1. L'OFFRE

La Société offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation un nombre d'actions dont le prix de rachat global ne dépassera pas 100 000 000 \$ conformément aux modalités et sous réserve des conditions décrites dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes, des façons suivantes :

- des dépôts aux enchères à des prix d'adjudication d'au moins 11,20 \$ et d'au plus 12,90 \$ par action, en multiples de 0,10 \$ par action, tel qu'il sera précisé par les actionnaires;
- des dépôts au prix de rachat.

L'offre débutera le 10 novembre 2022, soit la date de la présente offre de rachat, et prendra fin à 17 h (heure de l'Est) le 16 décembre 2022, ou à l'heure et à la date ultérieures auxquelles l'offre pourra être prolongée ou modifiée par Advantage, à moins qu'elle soit retirée. Les propriétaires véritables des actions doivent savoir que leur courtier en valeurs, leur courtier, leur banque commerciale, leur société de fiducie ou leur autre prête-nom peuvent fixer leurs propres échéances applicables pour la participation à l'offre.

L'OFFRE N'EST PAS CONDITIONNELLE AU DÉPÔT D'UN NOMBRE MINIMAL D' ACTIONS. ELLE EST CEPENDANT SOUMISE À CERTAINES AUTRES CONDITIONS. VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA RUBRIQUE 7 DE L'OFFRE DE RACHAT, « CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE ».

Chaque actionnaire qui aura dûment déposé des actions dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat, et qui n'aura pas révoqué le dépôt des actions en question, recevra le prix de rachat de toutes les actions rachetées, payable en espèces (compte tenu des retenues fiscales applicables éventuelles), conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites dans les présentes.

Les certificats, s'il y a lieu, attestant toutes les actions non rachetées dans le cadre de l'offre (y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable, ou encore les actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication supérieurs au prix de rachat), ou les actions dont le dépôt aura été dûment révoqué avant la date d'expiration, seront retournés (dans le cas de certificats attestant des actions dont aucune n'est rachetée) ou remplacés par un avis du SID attestant le reliquat des actions non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions qui ne sont pas rachetées en totalité), dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions déposées par transfert d'inscription en compte par l'intermédiaire d'avis du SID, ces actions seront portées au crédit du compte en cause, sans frais pour l'actionnaire.

Ni Advantage, ni son conseil d'administration, ni le courtier gérant ni le dépositaire ne fait de recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou de s'abstenir de déposer des actions en réponse à l'offre, quant au nombre d'actions à déposer et quant à savoir s'ils doivent indiquer un prix et, le cas échéant, à quel prix déposer ces actions. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer leurs actions en réponse à l'offre, ils doivent choisir le nombre d'actions à déposer puis décider s'ils indiquent un prix et, dans un tel cas, ils doivent fixer le prix des actions qu'ils déposent. **Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat des actions en réponse à l'offre. Pour certains actionnaires, le traitement fiscal associé à la vente d'actions à la Société dans le cadre de l'offre peut sensiblement différer du traitement fiscal associé à la vente d'actions sur le marché. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

La note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes comportent des renseignements importants qu'il convient de lire attentivement avant de prendre une décision à l'égard de l'offre.

2. PRIX DE RACHAT

Prix de rachat

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société fixera le prix de rachat, soit un seul prix par action, qui ne sera pas inférieur à 11,20 \$ ni supérieur à 12,90 \$ par action, compte tenu des prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à la Société de racheter le nombre maximal d'actions qui auront été dûment déposées dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat global ne dépassera pas 100 000 000 \$. Si le prix de rachat est fixé à 11,20 \$ (soit le prix minimal par action prévu dans le cadre de l'offre), la Société pourra racheter au plus 8 928 571 actions. Si le prix de rachat est fixé à 12,90 \$ (soit le prix maximal par action prévu dans le cadre de l'offre), la Société pourra racheter au plus 7 751 937 actions.

Pour établir le prix de rachat, les actions faisant l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix de 11,20 \$ par action (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'offre). Les actions faisant l'objet d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par la Société dans le cadre de l'offre si le prix par action indiqué par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat.

Les actionnaires qui auront valablement déposé des actions sans préciser un prix ou la méthode de dépôt choisie pour leurs actions seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Les actionnaires doivent savoir que les actions qui feront l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 11,20 \$ l'action et que ces dépôts peuvent entraîner un prix de rachat inférieur à celui qui aurait pu être établi si les actions en question avaient été déposées dans le cadre de dépôt aux enchères.

Avantage annoncera publiquement le prix de rachat le plus rapidement possible après l'établissement de celui-ci, et tous les actionnaires qui auront valablement déposé leurs actions, et qui n'en auront pas révoqué le dépôt, dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou dans le cadre de dépôts au prix de rachat, recevront le prix de rachat, payable en espèces, à l'égard de la totalité des actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites dans les présentes. Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Toutes les actions rachetées dans le cadre de l'offre seront rachetées au même prix de rachat, même si certaines des actions sont déposées à un prix inférieur au prix de rachat. Cependant, les actions faisant l'objet d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par la Société si le prix d'adjudication pour ces actions est supérieur au prix de rachat. Les actionnaires qui déposeront valablement des actions sans préciser le prix et sans indiquer la méthode selon laquelle ils veulent déposer leurs actions seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui souhaitent déposer des actions sans indiquer de prix auquel la Société peut racheter ces actions devraient les déposer dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat. Tous les dépôts aux enchères et les dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin pour éviter le rachat de fractions d'actions.

Aucun dépôt sous une autre forme, ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne sera accepté.

Monnaie

Chaque actionnaire inscrit qui aura déposé des actions en réponse à l'offre recevra, pour les actions rachetées, le prix de rachat en dollars canadiens.

Chaque actionnaire non inscrit et chaque actionnaire véritable qui aura déposé des actions en réponse à l'offre recevra, pour les actions rachetées, le prix de rachat en dollars canadiens.

3. NOMBRE D' ACTIONS ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE

On comptait, en date du 7 novembre 2022, 181 114 976 actions émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 4,93 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 11,20 \$ (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'offre) ou environ 4,28 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 12,90 \$ (soit le prix maximal par action dans le cadre de l'offre). L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt valable d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre.

Si le prix de rachat global des actions valablement déposées et dont le dépôt n'a pas été révoqué dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat et dans le cadre de dépôts au prix de rachat entraîne un prix de rachat global supérieur à 100 000 000 \$ et que les conditions de l'offre sont satisfaites ou font l'objet d'une renonciation, alors une tranche de ces actions déposées seront rachetées de la façon suivante : (i) d'abord, la Société rachètera, au prix de rachat, toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier; (ii) puis, la Société rachètera, au prix de rachat, de façon proportionnelle (selon le nombre d'actions qui auront été déposées ou qui seront réputées avoir été déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) la tranche des actions qui auront été déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et dans le cadre de dépôts au prix de rachat, dont le prix de rachat global, en fonction du prix de rachat, sera égal à A) 100 000 000 \$, moins B) le montant total payé par la Société pour les actions déposées en réponse à l'offre par des porteurs d'un lot irrégulier. Tous les dépôts aux enchères et les dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin pour éviter le rachat de fractions d'actions. Tous les paiements versés aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront rachetés avant toute réduction proportionnelle. Seul sera admissible à ce traitement préférentiel le porteur d'un lot irrégulier dont toutes les actions dont il a la propriété auront fait l'objet d'un dépôt aux enchères à un prix d'adjudication égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat. Les porteurs de lots irréguliers qui feront un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions dont ils ont la propriété. Aucun dépôt partiel ne sera accepté de leur part. Les porteurs de 100 actions ou plus ne pourront se prévaloir de l'acceptation préférentielle, même s'ils ont des certificats d'actions ou des avis d'inscription directe distincts attestant moins de 100 actions ou qu'ils détiennent moins de 100 actions dans des comptes différents. Le porteur d'un lot irrégulier qui souhaite déposer toutes les actions dont il est le propriétaire, sans réduction proportionnelle, doit remplir la case appropriée dans la lettre d'envoi et, s'il y a lieu, dans l'avis de livraison garantie. Les actionnaires qui sont propriétaires de moins de 100 actions dont les actions seront rachetées dans le cadre de l'offre éviteront non seulement les commissions de courtage, mais ils éviteront également les escomptes qui s'appliqueraient aux lots irréguliers si leurs actions étaient vendues à la TSX.

Si aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'est fait en réponse à l'offre, la Société ne rachètera aucune action.

4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE

La Société annoncera publiquement les résultats de l'offre, notamment le prix de rachat, le nombre d'actions dûment déposées en réponse à l'offre et le prix de rachat total des actions devant être rachetées aux fins d'annulation dans le cadre de l'offre, aussi rapidement et dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la date d'expiration.

5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS

Dépôt valable d'actions

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre peuvent le faire dans le cadre de dépôts aux enchères ou de dépôts au prix de rachat. Conformément à la directive 4 de la lettre d'envoi, chaque actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre doit indiquer :

- a) dans la case A, « Type de dépôt », de la lettre d'envoi et, s'il y a lieu, de l'avis de livraison garantie si les actions sont déposées dans le cadre d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat;
- b) dans la case F, dans le cas d'un dépôt aux enchères, le prix auquel les actions données sont déposées;
- c) dans la case D, s'il y a lieu, s'il effectue un dépôt de lot irrégulier conformément à la directive 7 de la lettre d'envoi.

L'actionnaire qui souhaite faire un dépôt aux enchères sera notamment tenu de préciser le nombre d'actions qu'il souhaite vendre et le prix par action (qui ne doit pas être inférieur à 11,20 \$ ni supérieur à 12,90 \$ par action, par multiples de 0,10 \$ par action) auquel il est disposé à vendre ces actions. Un actionnaire peut faire plusieurs dépôts aux enchères, mais pas à l'égard des mêmes actions (c'est-à-dire que les actionnaires peuvent déposer différentes actions à des prix différents, mais ne peuvent pas déposer les mêmes actions à différents prix). L'actionnaire peut également déposer aux enchères certaines actions et déposer au prix de rachat d'autres actions. Les porteurs d'un lot irrégulier qui feront un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions dont ils ont la propriété. Les dépôts partiels de porteurs d'un

lot irrégulier ne seront pas acceptés. L'actionnaire qui souhaite effectuer un dépôt au prix de rachat ne pourra pas fixer de prix d'adjudication.

La Société prendra livraison des actions déposées par voie de dépôt aux enchères conformément aux procédures indiquées dans les présentes uniquement si le prix d'adjudication précisé dans le dépôt aux enchères est égal ou inférieur au prix de rachat.

Les actionnaires qui auront valablement déposé des actions sans préciser un prix ou la méthode de dépôt choisie pour leurs actions seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Si plusieurs cases sont cochées sur la même lettre d'envoi, indiquant que les actions sont déposées dans le cadre d'un dépôt aux enchères et d'un dépôt au prix de rachat, toutes les actions indiquées seront réputées faire l'objet d'un dépôt au prix de rachat.

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions à différents prix devra remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chacun des prix auquel il déposera des actions. Il est interdit de déposer les mêmes actions en ayant recours à plusieurs méthodes ou dans le cadre d'un dépôt aux enchères à plus d'un prix.

Dépôt valable des actions

Pour déposer des actions en réponse à l'offre, les actionnaires doivent a) fournir les certificats, s'il y a lieu, attestant toutes les actions déposées sous une forme en permettant le transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main) selon les directives qui y figurent, ainsi que tous les autres documents exigés dans la lettre d'envoi, le tout devant être reçu par le dépositaire à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi au plus tard à la date d'expiration; b) suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-dessous; ou c) transférer les actions selon la procédure de transfert par inscription en compte, de façon que le dépositaire les reçoive à ses bureaux de Toronto, en Ontario, avant la date d'expiration, (i) pour les actions détenues par la CDS, la confirmation d'un transfert d'inscription en compte d'actions dans le compte du dépositaire établi auprès de la CDS conformément aux modalités de l'offre par l'intermédiaire du système d'inscription en compte CDSX administré par la CDS; ou (ii) pour les actions détenues par la DTC, un message de la DTC devant être reçu par le dépositaire et faisant partie d'une confirmation d'inscription en compte de la DTC. L'actionnaire dont les actions sont détenues dans le SID doit seulement envoyer sa lettre d'envoi et n'est pas tenu de soumettre un relevé de ses positions détenues dans le SID.

L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de déposer ces actions en réponse à l'offre.

Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des actions pour le compte d'un actionnaire, il est probable que ce prête-nom ait fixé une date limite antérieure avant laquelle l'actionnaire doit lui donner instruction d'accepter l'offre pour son compte. Un tel actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom pour connaître la date limite que le prête-nom en question a fixée.

Les adhérents de la CDS ou de la DTC devraient communiquer avec la CDS ou la DTC, selon le cas, pour obtenir des directives sur la façon de déposer des actions en réponse à l'offre. La CDS et la DTC indiqueront à leurs adhérents respectifs comment déposer les actions en réponse à l'offre.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est exigée dans la lettre d'envoi a) si la signature du porteur inscrit des actions apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur le certificat d'actions ou l'avis d'inscription directe déposé avec la lettre d'envoi et que le paiement doit être effectué directement à ce porteur inscrit, ou b) si les actions sont déposées pour le compte d'un établissement admissible. Dans tous les autres cas, les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible. Se reporter aux directives pertinentes de la lettre d'envoi.

Si un certificat ou un avis du SID attestant des actions est inscrit au nom d'une personne qui n'est pas le signataire de la lettre d'envoi, si le paiement doit être versé à une personne qui n'est pas le porteur inscrit ou si les certificats ou les avis du SID attestant les actions qui ne sont pas rachetées doivent être émis à une telle personne, le certificat ou l'avis du SID devra être endossé ou devra être accompagné d'une procuration adéquate dont la signature devra correspondre en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat ou l'avis du SID, et être garantie par un établissement admissible.

Procédures de transfert par inscription en compte

Un compte pour les actions sera établi auprès de la CDS pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de la CDS peut livrer les actions par transfert d'inscription en compte dans le CDSX, en faisant transférer par la CDS les actions dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de transfert de la CDS. La livraison des actions au dépositaire par transfert d'inscription en compte par l'entremise de la CDSX constituera un dépôt valable en réponse à l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la CDS. Il faut toutefois que le dépositaire reçoive avant la date d'expiration, à son bureau de Toronto, en Ontario, à l'adresse indiquée sur la page couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information, une confirmation d'inscription en compte par l'entremise de la CDSX. Les actionnaires qui se serviront du CDSX, par l'entremise de leurs adhérents de la CDS respectifs, pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire auprès de la CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par ses modalités. Les directives reçues par le dépositaire seront considérées comme un dépôt valable fait conformément aux modalités de l'offre. **La remise de documents à la CDS ne constitue pas une remise au dépositaire.**

Les actionnaires qui ont un compte tenu par la DTC peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par inscription en compte établies par la DTC, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte ainsi qu'un message de l'agent à cet égard, ou une lettre d'envoi dûment remplie et signée et tout autre document requis, soient reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant la date d'expiration de l'offre. Au besoin, le dépositaire établira un compte à la DTC pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent des systèmes de la DTC peut demander à cette dernière d'effectuer le transfert des actions d'un actionnaire par voie d'inscription dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de la DTC prévue pour un tel transfert. Toutefois, tel qu'il est indiqué ci-dessus, bien que la livraison des actions puisse être effectuée au moyen d'un transfert par inscription en compte à la DTC, une lettre d'envoi (ou un fac-similé de celle-ci signée à la main) dûment remplie et signée, ainsi que les garanties de signature requises, ou un message de l'agent au lieu d'une lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents requis, doivent, dans tous les cas, être reçus par le dépositaire, à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant la date d'expiration. La remise de documents à la DTC conformément à ses procédures ne constitue pas une remise au dépositaire.

Mode de livraison

Le mode de livraison des certificats attestant les actions, s'il y a lieu, et de tous les autres documents requis est laissé au choix et aux risques de l'actionnaire déposant. Si les certificats attestant les actions sont expédiés par la poste, il est recommandé d'utiliser le courrier recommandé, dûment assuré, et de prévoir un délai suffisant avant la date d'expiration pour que les documents parviennent au dépositaire dans les délais prévus. Un certificat attestant les actions sera considéré comme livré uniquement à sa réception réelle par le dépositaire.

Certificats perdus ou volés

Si un certificat attestant des actions a été perdu ou détruit, l'actionnaire doit sans délai en informer le dépositaire, au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqué à la page couverture arrière du présent document. L'actionnaire recevra alors des instructions sur les mesures à prendre pour remplacer le(s) certificat(s). La lettre d'envoi et les documents connexes ne pourront être traités avant que la procédure de remplacement des certificats perdus ou détruits ait été suivie, et dans un tel cas, une période plus longue pourrait être nécessaire pour réaliser le dépôt d'actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés de communiquer immédiatement avec le dépositaire afin de traiter rapidement cette documentation.

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions en réponse à l'offre, mais que ses actions sont attestées par des certificats et qu'il ne peut remettre les certificats pour ces actions, ou suivre la procédure de transfert par inscription en compte susmentionnée avant la date d'expiration, ou que le délai pour faire parvenir tous les documents requis au dépositaire au plus tard à la date d'expiration n'est pas suffisant, ces actions pourront néanmoins être déposées si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par l'intermédiaire d'un tel établissement;

- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé, essentiellement en la forme fournie par la Société par l'intermédiaire du dépositaire, parvient au dépositaire, à son bureau de Toronto indiqué dans l'avis de livraison garantie, avant la date d'expiration;
- c) les certificats attestant toutes les actions dont il est proposé qu'elles soient prises en livraison dans une forme qui en permet le transfert ainsi qu'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la DTC) ainsi que tout autre document exigé dans la lettre d'envoi ont été reçus au bureau du dépositaire situé à Toronto avant 17 h (heure de l'Est) au plus tard le deuxième jour de bourse à la TSX suivant la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, envoyé par messenger, posté ou transmis par courrier électronique au bureau de Toronto du dépositaire dont l'adresse figure sur l'avis, et il doit comporter la garantie d'un établissement admissible, selon les directives qui figurent dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement du prix des actions acceptées dans le cadre de l'offre ne sera effectué qu'après la réception par le dépositaire, dans les délais requis, des certificats d'actions attestant toutes les actions dont la Société propose de prendre livraison en bonne et due forme pour le transfert accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou d'une confirmation d'inscription en compte tenant lieu de lettre d'envoi portant sur ces actions, dont les signatures sont garanties, au besoin, conformément à la lettre d'envoi, ainsi que de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui le remplit auront, dans tous les cas, préséance sur ceux qui seront fournis dans la lettre d'envoi connexe qui sera ultérieurement déposée.

Retour des actions non rachetées

Les certificats, s'il y a lieu, attestant toutes les actions non rachetées dans le cadre de l'offre (y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable, ou encore les actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication supérieurs au prix de rachat), ou les actions dont le dépôt aura été dûment révoqué avant la date d'expiration, seront retournés (dans le cas de certificats attestant des actions dont aucune n'est rachetée) ou remplacés par un avis du SID attestant le reliquat des actions non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions qui ne sont pas rachetées en totalité), dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions déposées par transfert d'inscription en compte par l'intermédiaire d'avis du SID, ces actions seront portées au crédit du compte en cause, sans frais pour l'actionnaire.

Dans le cas d'actions déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte dans le compte du dépositaire qui est détenu auprès de la DTC ou de la CDS, les actions seront portées au crédit du compte approprié détenu par l'actionnaire déposant auprès de la DTC ou de la CDS, selon le cas, sans frais pour l'actionnaire.

Établissement de la validité, rejet et avis faisant état d'un défaut

Toute question touchant le nombre de dépôts qui seront acceptés, la forme des documents et la validité, l'admissibilité (y compris le moment de réception) et l'acceptation aux fins de règlement du prix des actions sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et sa décision sera finale et liera toutes les parties. Advantage se réserve le droit absolu de rejeter les dépôts d'actions dont elle jugera qu'ils n'ont pas été faits en bonne et due forme ou conformément aux instructions données dans les présentes et dans la lettre d'envoi, ou encore dont l'acceptation aux fins de règlement de leur prix ou le règlement de leur prix pourrait, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, être illégal. Advantage se réserve également le droit absolu de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou à tout défaut ou toute irrégularité relativement à un dépôt d'actions donné. Aucun dépôt d'actions ne sera réputé avoir été dûment effectué tant que tous les défauts et toutes les irrégularités n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins qu'il y soit renoncé, tout défaut ou toute irrégularité relativement à un dépôt devra être corrigé dans les délais imposés par Advantage. **Ni Advantage, ni le dépositaire, ni le courtier gérant, ni aucune autre personne n'est tenu de signaler un défaut ou une irrégularité dans un dépôt, ni n'engagera sa responsabilité s'il omet de le faire.** L'interprétation par la Société des modalités et des conditions de l'offre (notamment la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) est définitive et lie toutes les parties.

En aucun cas, la Société ou le dépositaire ne versera d'intérêts en raison d'un retard dans le paiement fait à une personne, attribuable notamment à un retard dans la livraison des actions au dépositaire selon la procédure de livraison garantie qui entraîne le paiement des actions par le dépositaire après la date à laquelle la Société règlera le prix des actions dont elle aura pris livraison dans le cadre de l'offre.

Formation d'une convention

Le dépôt d'actions effectué en bonne et due forme selon l'une ou l'autre des procédures décrites ci-dessus constituera une convention qui prendra effet à la date d'expiration et qui liera l'actionnaire déposant et la Société, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. L'interprétation par la Société des modalités et des conditions de l'offre (notamment la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) est définitive et lie toutes les parties. Cette convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province de l'Alberta et des lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province.

Garanties supplémentaires

Les actionnaires qui acceptent l'offre s'engagent, selon les modalités de la lettre d'envoi, à signer, à la demande de Advantage, tout document supplémentaire, tout transfert et toutes les autres garanties supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions dont la Société propose de prendre livraison. Chaque pouvoir qui y est conféré ou qu'il est convenu d'y conférer pourra être exercé durant toute incapacité juridique ultérieure de cet actionnaire et demeurera valable, dans la mesure permise par la loi, après le décès, l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire. Toutes les obligations contractées à ce titre par l'actionnaire lieront ses héritiers, ses représentants successoraux, ses successeurs et ses ayants droit.

6. DROITS DE RÉVOCATION

Sauf indication contraire dans la présente rubrique 6, les dépôts d'actions en réponse à l'offre sont irrévocables. Un dépôt d'actions en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire a) à tout moment si les actions n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par la Société avant que le dépositaire ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (sauf si (i) la Société a déjà pris livraison des actions qui ont été déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification, (ii) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions dans le cadre de l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de dix (10) jours, ou (iii) la modification consiste uniquement en une renonciation à une ou à plusieurs conditions de l'offre) a été donné conformément à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) à tout moment si la Société a pris livraison des actions, mais n'en a pas réglé le prix dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé devra être physiquement reçu par le dépositaire à la date applicable indiquée ci-dessus à l'endroit du dépôt des actions en cause. Cet avis de révocation devra être signé par le signataire de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie accompagnant les actions dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la CDS par l'intermédiaire du CDSX, il devra être signé par l'adhérent en question, tel que son nom est indiqué dans la confirmation d'inscription en compte applicable ou encore, dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la DTC, il devra être signé par l'adhérent en question, tel que son nom est indiqué sur le message de l'agent applicable, et il devra préciser le nom de la personne qui a déposé les actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il s'agit d'une autre personne que celle qui a déposé les actions en question, ainsi que le nombre d'actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions déposées en réponse à l'offre ont été transmis ou signalés d'une autre façon au dépositaire, avant la délivrance des certificats en question, l'actionnaire déposant devra transmettre les numéros de série des certificats attestant les actions dont le dépôt est révoqué, et la signature de l'avis de révocation devra être garantie par un établissement admissible (au sens donné à ce terme à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »), sauf si les actions sont déposées par un établissement admissible. **Le dépôt des actions déposées en réponse à l'offre pourra être révoqué uniquement si les procédures indiquées ci-dessus sont respectées. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura reçu un exemplaire écrit ou imprimé d'un avis de révocation dûment rempli et signé.**

L'actionnaire qui souhaite révoquer un dépôt d'actions effectué en réponse à l'offre et qui détient des actions par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour révoquer ce dépôt. Les adhérents de la CDS ou de la DTC devraient communiquer avec ces dépositaires relativement au retrait des actions déposées en réponse à l'offre.

Toute question au sujet de la forme et de la validité (notamment la réception dans les délais prévus) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et cette décision sera définitive et exécutoire. Ni la Société, ni le dépositaire, ni le courtier gérant, ni aucune autre personne n'est tenu de signaler un défaut ou une irrégularité dans un avis de révocation, ni n'engagera sa responsabilité s'il omet de le faire.

Toute action dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée ne pas avoir été déposée pour les besoins de l'offre. Toutefois, les actions dont le dépôt sera révoqué pourront être déposées de nouveau avant la date d'expiration en suivant les procédures décrites à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

Si, pour quelque raison que ce soit, la Société prolonge le délai au cours duquel l'offre peut être acceptée, retarde le rachat des actions ou n'est pas en mesure pour quelque raison que ce soit de racheter des actions dans le cadre de l'offre, le dépositaire pourra, sous réserve des droits de la Société dans le cadre de l'offre et des lois applicables, retenir pour le compte de la Société toutes les actions déposées, et le dépôt de ces actions ne pourra être révoqué que si les actionnaires déposants disposent des droit de révocation décrits à la présente rubrique 6.

7. CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter aux fins de rachat, de racheter ou, sous réserve des règles ou des règlements applicables, de régler le prix des actions déposées, et elle peut résilier l'offre, l'annuler ou la modifier ou reporter le règlement du prix des actions déposées si, à tout moment avant le règlement du prix de ces actions, l'un des événements suivants survient (ou est considéré par la Société comme étant survenu) qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, dans un tel cas et peu importe les circonstances, fait en sorte qu'il est déconseillé de donner suite à l'offre ou à une telle acceptation aux fins de rachat ou de paiement :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire, ou par toute autre personne dans un territoire devant un tribunal, une autorité gouvernementale, une autorité de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire (i) en vue de contester l'offre, de la faire déclarer illégale ou de la retarder ou encore d'empêcher ou d'interdire d'une autre façon, directement ou indirectement, la présentation de l'offre ou l'acceptation aux fins de règlement du prix d'une partie ou de la totalité des actions par la Société, ou se rapportant d'une autre façon à l'offre ou la touchant de toute autre façon, directement ou indirectement, ou (ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les actions ou sur les activités, le bénéfice, les actifs, les passifs, la situation ou la position (notamment financière), les biens, les activités d'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, considérées dans leur ensemble, ou qui a nui ou pourrait nuire gravement aux avantages que la Société prévoit tirer de l'offre ou qui pourrait faire en sorte qu'il ne soit plus souhaitable de la réaliser;
- b) une action ou une procédure est imminente, a été intentée ou est en instance, ou une approbation n'a pas été accordée, ou une loi, une règle, un règlement, une suspension, un décret, un jugement, une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis ou réputé être applicable à l'égard de l'offre ou à l'égard de la Société ou encore de ses filiales par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif ou devant l'un d'eux, ou une loi, une règle ou un règlement prend effet ou s'applique dans quelque territoire que ce soit qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux dispositions (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessus ou qui pourrait interdire, empêcher, limiter ou retarder la réalisation de l'offre ou réduire les avantages que la Société prévoit tirer de l'offre;
- c) une suspension générale de la négociation ou une restriction sur les cours des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis; (ii) la déclaration d'un moratoire sur les activités bancaires ou d'une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non); (iii) une catastrophe naturelle, une pandémie ou une déclaration de guerre, un conflit armé, un attentat terroriste ou un autre désastre ou un cas de force majeure à l'échelle internationale ou nationale; (iv) une restriction (obligatoire ou non) par un gouvernement ou une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation ou un organisme administratif, ou tout autre événement qui, à l'entière appréciation de la

- Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir une incidence défavorable sur le crédit consenti par les banques ou d'autres établissements de crédit; (v) une baisse importante, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, du cours des actions depuis la fermeture des bureaux le 7 novembre 2022; (vi) un ou des changements (ou un fait nouveau comportant un ou des changements éventuels) dans la conjoncture politique, économique ou financière ou la conjoncture générale des marchés qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, le revenu, les actifs, les passifs, la condition ou la situation (notamment financière), les biens, les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou sur la valeur des actions; (vii) une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 depuis la fermeture des bureaux le 7 novembre 2022; (viii) un changement important des taux d'intérêt à court terme ou à long terme au Canada ou aux États-Unis; ou (ix) en ce qui a trait à un des événement précédents en cours au moment du lancement de l'offre, une augmentation ou une dégradation de celui-ci;
- d) un ou plusieurs changements (notamment tout fait nouveau pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans l'entreprise, le bénéfice, les actifs, les passifs, les biens, la situation (notamment financière), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales qui, individuellement ou collectivement, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a, a eu ou pourrait avoir une incidence défavorable importante pour la Société et ses filiales dans leur ensemble;
 - e) une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de Advantage ou une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou une autre opération comparable réalisée avec Advantage ou un membre de son groupe ou mettant en cause ceux-ci, sauf l'offre, ou toute sollicitation de procurations, sauf les sollicitations faites par la direction, visant à contrôler le conseil d'administration ou à exercer une influence sur le conseil d'administration, est proposé, annoncé ou présenté par une personne ou par une entité;
 - f) la Société a déterminé, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, que le prix de rachat pour une action est supérieur à la juste valeur marchande de cette action au moment de la prise de livraison de l'action par la Société dans le cadre de l'offre, qui a été établie compte non tenu de l'offre;
 - g) la Société a conclu, à son entière appréciation, agissant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement du prix d'une partie ou de la totalité des actions par la Société sont illégaux ou non conformes aux lois applicables ou aux exigences de la TSX, ou que des dispenses nécessaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment des dispenses de l'obligation de prendre livraison des actions si l'offre est prolongée dans certaines circonstances, ne sont pas disponibles pour la Société dans le cadre de l'offre et, si elles sont requises en vertu de ces lois, la Société n'a pas obtenu les dispenses nécessaires ou les renoncations des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétents relativement à l'offre, ou que de telles dispenses ou de telles renoncations ont été annulées ou modifiées d'une façon que la Société juge insatisfaisante, en ce qui a trait au fond et à la forme;
 - h) un changement a été apporté ou proposé à la Loi de l'impôt ou au Code, aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation rendues publiques de l'ARC ou de l'IRS ou encore à la jurisprudence fiscale pertinente qui, à l'entière appréciation de la Société, est préjudiciable pour Advantage ou les membres de son groupe considérés dans leur ensemble ou pour un ou plusieurs actionnaires, ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement du prix des actions déposées en réponse à l'offre;
 - i) la réalisation de l'offre assujettit la Société à une responsabilité fiscale importante, notamment des passifs d'impôts importants;
 - j) RBC Marchés des Capitaux a retiré ou modifié l'avis sur la liquidité qu'il avait remis dans le cadre de l'offre;
 - k) la Société détermine raisonnablement que la réalisation de l'offre et le rachat des actions pourraient entraîner la radiation des actions de la cote de la TSX;
 - l) aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'a été fait en réponse à l'offre.

Les conditions susmentionnées s'appliquent à l'avantage exclusif de la Société et cette dernière, agissant raisonnablement, peut les invoquer, à son entière appréciation peu importe les circonstances donnant lieu à de telles conditions (y compris toute action ou inaction de la part de la Société) ou elle peut, à son entière appréciation, renoncer à invoquer une condition susmentionnée, en totalité ou en partie, à tout moment, étant entendu que la Société ne peut pas renoncer à la condition stipulée à la clause k) ci-dessus. Le défaut par la Société, à tout moment, d'exercer ses droits aux termes de l'une des conditions susmentionnées n'est pas réputé être une renonciation à un tel droit; et la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits particuliers et à d'autres circonstances n'est pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et toute autre circonstance, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent qui peut être exercé en tout temps. Toute décision prise par la Société relativement aux événements décrits dans la présente rubrique 7 est définitive et lie toutes les parties.

Toute renonciation à une condition ou le retrait de l'offre par l'Avantage sera réputé prendre effet à la date à laquelle l'avis faisant état de cette renonciation ou de ce retrait par la Société sera remis ou communiqué de toute autre façon au dépositaire. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou de retrait de l'offre, l'Avantage l'annoncera publiquement et elle remettra ou fera remettre l'avis à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Si l'offre est retirée, la Société ne sera pas tenue de prendre livraison des actions déposées en réponse à l'offre, d'accepter de les racheter ni d'en régler le prix, et le dépositaire retournera aux parties les ayant produits les certificats attestant les actions déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et tout document accessoire.

8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve expressément le droit à tout moment ou à l'occasion, à son entière appréciation, et peu importe si les conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre » ont été réalisées ou non, de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal confirmé par écrit, faisant état de la prolongation ou de la modification de l'offre et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige et dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, tel qu'il est prévu à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis ». Aussitôt que possible après avoir donné un avis de prolongation ou de modification au dépositaire, mais, dans le cas d'une prolongation, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée, la Société annoncera publiquement la prolongation ou la modification et remettra ou fera remettre un avis faisant état de cette prolongation ou de cette modification à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il sera remis ou communiqué d'une autre façon au dépositaire, à son bureau principal de Calgary, en Alberta.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (à l'exception d'une modification qui consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre), la période durant laquelle les actions pourront être déposées en réponse à l'offre ne pourra expirer avant la période de dix (10) jours ouvrables qui suivra la remise de l'avis de modification aux actionnaires, à moins que les lois applicables le permettent (sauf si la modification a pour but d'augmenter ou de réduire le pourcentage d'actions devant être rachetées, la contrepartie prévue dans le cadre de l'offre ou les honoraires payables au courtier gérant relativement à l'offre ou au courtier démarcheur, auquel cas l'offre ne pourra expirer avant une période de dix (10) jours ouvrables). Toutefois, au cours d'une telle prolongation ou advenant une modification, toutes les actions qui auront déjà été déposées, mais dont il n'aura pas été pris livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront visées par l'offre et pourront être rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne constituent pas une renonciation de la Société à ses droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Si la Société apporte un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements concernant l'offre, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada.

La Société a déposé une demande de dispense auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada afin d'obtenir le droit de prolonger l'offre dans certaines circonstances lorsque toutes les modalités et toutes les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par la Société sans qu'elle n'ait au préalable pris livraison des actions déposées en réponse à l'offre (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant la fin de la durée de validité de l'offre initialement prévue. Si la Société n'obtient pas une telle dispense, elle ne sera pas autorisée à prolonger l'offre si celle-ci n'a pas été entièrement souscrite à la date d'expiration initiale et que toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par la Société sans qu'elle n'ait au préalable pris livraison de toutes les actions dûment déposées en réponse à l'offre (et dont le dépôt n'a pas été révoqué).

De plus, la Société se réserve expressément le droit, à son entière appréciation, a) de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison d'autres actions ni d'en régler le prix si l'une des conditions indiquées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », se concrétise ou b) de modifier, à tout moment ou à l'occasion, l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le prix de rachat total des actions que la Société peut racheter ou la fourchette de prix qu'elle est prête à payer dans le cadre de l'offre, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

Une telle prolongation, une telle résiliation ou une telle modification ou un tel retard seront suivis dès que possible d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire une annonce publique et sous réserve des lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de diffuser ni de communiquer d'une autre façon une telle annonce publique, sauf au moyen d'un communiqué diffusé par une agence de transmission à grande diffusion.

9. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DU PRIX DES ACTIONS DÉPOSÉES

Conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à celles-ci, la Société prendra livraison des actions déposées en réponse à l'offre et en réglera le prix, conformément aux modalités de celle-ci, aussitôt que possible après la date d'expiration, mais au plus tard dix (10) jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions de l'offre (telles qu'elles pourraient être modifiées) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Le prix des actions qui auront fait l'objet d'une prise de livraison sera réglé dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard trois (3) jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Pour les besoins de l'offre, la Société sera réputée avoir pris livraison des actions valablement déposées dont le prix de rachat global ne dépassera pas 100 000 000 \$ et les avoir acceptées aux fins de règlement de leur prix si elle donne au dépositaire un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit en ce sens.

La Société se réserve le droit, à sa seule appréciation, de reporter la prise de livraison ou le règlement du prix des actions, ou de résilier l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison ou au règlement du prix des actions si l'un des événements décrits à la rubrique 7 de la présente offre de rachat survient, en donnant au dépositaire un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. La Société se réserve également le droit, à son entière appréciation, et malgré toute autre condition relative à l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement du prix des actions afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable et à toute dispense des autorités de réglementation demandée par la Société, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Advenant la réduction proportionnelle des actions déposées dans le cadre d'un dépôt aux enchères et d'un dépôt au prix de rachat, la Société déterminera le facteur de réduction proportionnelle et réglera le prix des actions déposées et acceptées aux fins de règlement dès qu'il sera possible de le faire après la date d'expiration. Toutefois, la Société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs de cette réduction proportionnelle avant environ trois (3) jours ouvrables après la date d'expiration.

Les certificats, s'il y a lieu, attestant toutes les actions non rachetées dans le cadre de l'offre (y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable, ou encore les actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication supérieurs au prix de rachat), ou les actions dont le dépôt aura été dûment révoqué avant la date d'expiration, seront retournés (dans le cas de certificats attestant des actions dont aucune n'est rachetée) ou remplacés par un avis du SID attestant le reliquat des actions non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions qui ne sont pas rachetées en totalité), dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions déposées par transfert d'inscription en compte par l'intermédiaire d'avis du SID, ces actions seront portées au crédit du compte en cause, sans frais pour l'actionnaire.

La Société réglera le prix des actions dont elle aura pris livraison dans le cadre de l'offre en remettant au dépositaire des fonds suffisants (au moyen d'un virement bancaire ou de toute autre façon qui convient au dépositaire) pour que celui-ci verse ces fonds aux actionnaires déposants. **En aucun cas, des intérêts ne courront ni ne seront versés par la Société ou le dépositaire sur le prix de rachat des actions rachetées par la Société, y compris en cas de retard dans le règlement du prix de rachat.**

Les actionnaires déposants ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de

déterminer si des honoraires ou des commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions en réponse à l'offre. Advantage acquittera la totalité des honoraires et des frais du courtier gérant (agissant à ce titre) et du dépositaire dans le cadre de l'offre.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes qui auront valablement déposé des actions en réponse à l'offre et qui n'auront pas dûment révoqué leur dépôt afin de recevoir un paiement de la Société et de remettre ce paiement à ces personnes. La réception par le dépositaire du paiement des actions fait par Advantage sera réputée constituer la réception du paiement par les personnes déposant des actions.

Le dépositaire fera parvenir le paiement à chaque actionnaire qui aura déposé des actions en réponse à l'offre en expédiant un chèque correspondant au montant du règlement en espèces (moins les retenues fiscales applicables, s'il y a lieu) des actions de cet actionnaire qui auront fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre. Le chèque sera libellé au nom de la personne dûment indiquée à la case pertinente dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant ne donne comme instruction au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, le chèque sera expédié par courrier de première classe à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est précisée, le chèque sera expédié à l'adresse de l'actionnaire déposant indiquée dans les registres tenus à l'égard des actions. Les chèques mis à la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de leur mise à la poste. Par ailleurs, un actionnaire pourra demander que le règlement du prix de ces actions qui auront fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre soit versé au moyen d'un virement électronique en remplissant en bonne et due forme la case appropriée dans la lettre d'envoi. Les virements électroniques seront effectués déduction faite des frais bancaires applicables. Tous les paiements tiendront compte des retenues d'impôt applicables.

Toutes les actions rachetées par la Société dans le cadre de l'offre seront annulées.

Le prix de rachat sera payable en dollars canadiens.

10. RÈGLEMENT DU PRIX EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en règlement du prix des actions rachetées dans le cadre de l'offre et les certificats attestant des actions ou les avis d'inscription directe devant être retournés ne seront pas mis à la poste si la Société estime que la livraison postale risque d'être retardée. Les personnes qui auront droit à des chèques ou à des certificats ou des avis d'inscription directe qui n'auraient pas été mis à la poste pour la raison précitée pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés attestant les actions ou les avis d'inscription directe auront été livrés, jusqu'à ce que la Société estime que la livraison postale ne sera plus retardée. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, si Advantage prend la décision de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 10, elle fera parvenir un avis en ce sens dans les plus brefs délais après avoir pris une telle décision.

11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES

Les actions acquises dans le cadre de l'offre seront acquises par la Société, libres et quittes des privilèges, des charges, des sûretés, des réclamations, des restrictions et des droits en équité de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et les avantages s'y rapportant, pourvu que tout dividende ou toute distribution qui sera versé, émis, distribué, effectué ou cédé à l'égard des actions en faveur des actionnaires inscrits au plus tard à la date où les actions feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement dans le cadre de l'offre le soit en faveur de ces actionnaires. Chacun des actionnaires inscrits à cette date aura le droit de recevoir un tel dividende ou une telle distribution, qu'il dépose ou non des actions en réponse à l'offre.

12. AVIS

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis que la Société ou le dépositaire doit donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est expédié par courrier de première classe affranchi aux actionnaires inscrits, à leur adresse respective figurant dans les registres tenus à l'égard des actions et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable après la date de la mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré (i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs des actionnaires, et (ii) toute interruption du service postal après la mise à la poste. En cas d'interruption du service postal après la mise à la poste, la Société déploiera tous les efforts raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, notamment par sa publication. Si les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou pourrait y avoir une interruption de l'ensemble ou d'une partie du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire peut donner ou faire donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par

les actionnaires s'il est publié une fois sous forme de communiqué de presse dans *The Globe and Mail* ou le *National Post* et dans un quotidien de langue française à grand tirage dans la province de Québec.

13. AUTRES MODALITÉS

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations au nom de la Société, à l'exception des renseignements ou des déclarations qui figurent dans l'offre, et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés par la Société.

Conformément aux modalités de l'offre, pour l'application du paragraphe 191(4) de la Loi de l'impôt, le « montant déterminé » pour chaque action s'élèvera à un montant correspondant au cours de clôture des actions à la TSX à la date d'expiration. La Société annoncera publiquement le montant déterminé au moment de l'annonce de son prix de rachat, dès que possible après la date d'expiration.

Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis et interprétés en vertu des lois de l'Alberta et des lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

La Société est habilitée à trancher, à son entière discrétion, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions, et sa décision sera définitive et exécutoire. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts d'actions effectués par ces actionnaires ou pour leur compte ne seront pas acceptés. Advantage pourra, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour présenter l'offre à ces actionnaires dans un tel territoire.

Ni Advantage ni le conseil d'administration, au moment de prendre la décision de présenter l'offre aux actionnaires, ne font de recommandation aux actionnaires quant à leur décision de déposer ou de ne pas déposer des actions. Advantage invite instamment les actionnaires à consulter leurs conseillers financiers et juridiques ainsi que leurs conseillers en placements et en fiscalité avant de décider de déposer leurs actions dans le cadre de l'offre et, si tel est le cas, de décider du nombre d'actions à déposer en réponse à l'offre ainsi que du ou des prix auxquels les déposer.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat forment la note d'information relative à une offre publique de rachat exigée par les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières applicables à Advantage à l'égard de l'offre.

La note d'information ci-jointe contient des renseignements supplémentaires relatifs à l'offre.

FAIT le 10 novembre 2022
à Calgary (Alberta)

Advantage Energy Ltd.

(signé) « Michael Belenkie »

Michael Belenkie
Président, chef de la direction et administrateur

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre présentée par Advantage de racheter aux fins d'annulation un nombre de ses actions d'une valeur maximale de 100 000 000 \$ à un prix de rachat d'au moins 11,20 \$ et d'au plus 12,90 \$ chacune. Les termes définis dans l'offre de rachat qui ne sont pas définis ailleurs dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans la présente note d'information. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie. Veuillez consulter l'offre de rachat pour obtenir plus de détails sur ces modalités et conditions.

1. ADVANTAGE ENERGY LTD.

Advantage a été constituée par la fusion de Advantage Oil & Gas Ltd., de 1335703 Alberta Ltd., de SET Resources Inc. et de Sound ExchangeCo Ltd. en vertu de la loi ABCA le 5 septembre 2007. Le 9 juillet 2009, les statuts de la Société ont été modifiés afin de modifier le nombre d'actions émises et en circulation pour qu'il corresponde au nombre de parts de fiducie de Advantage Energy Income Fund (la « **Fiducie** ») en circulation immédiatement avant le plan d'arrangement en vertu de l'article 193 de la loi ABCA, dont la clôture a eu lieu le 9 juillet 2009 et, dans le cadre de cette modification, la Fiducie a, entre autres, été dissoute et la Société est devenue Advantage Oil & Gas Ltd. Le 18 mai 2021, la Société a modifié ses statuts afin que sa dénomination Advantage Oil & Gas Ltd. soit remplacée par Advantage Energy Ltd. Le siège social de Advantage est situé au 440, 2nd Avenue S.W., bureau 2200, Calgary (Alberta) T2P 5E9.

Advantage exerce des activités d'exploitation, de développement, d'acquisition et de production de gaz naturel, de pétrole brut et de LGN dans la province d'Alberta. Le programme d'exploitation et de développement actuel de Advantage est axé sur les ressources de gaz naturel riche en liquides, de pétrole brut et de LGN situées dans la formation de Montney, dans les zones Glacier, Valhalla, Pipestone/Wembley et Progress, en Alberta. Bien que son programme de dépenses en immobilisations consacré aux activités de développement soit important, Advantage évalue également avec intérêt les possibilités de croissance qui pourraient découler de l'acquisition d'actifs recelant du pétrole brut et du gaz naturel, et découler de l'acquisition de sociétés. Advantage vise des acquisitions qui appuient et favorisent le développement de la formation de Montney et sa stratégie à long terme. En 2021, la Société a annoncé la création de Entropy, société fermée spécialisée dans la technologie propre axée sur la commercialisation de technologies écoénergétiques de transition, y compris le captage et le stockage du dioxyde de carbone.

Advantage est soumise aux obligations d'information et de déclaration des lois canadiennes sur les valeurs mobilières provinciales et des règles de la TSX et, par conséquent, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières et de la TSX à l'égard de ses activités, de sa situation financière et d'autres questions. Les actionnaires peuvent consulter ces documents sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

2. CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions, d'actions sans droit de vote, d'actions privilégiées et d'actions échangeables. Au 7 novembre 2022, 181 114 976 actions étaient émises et en circulation et aucune action sans droit de vote, action privilégiée ou action échangeable n'était émise et en circulation.

3. BUT ET PORTÉE DE L'OFFRE

Le conseil d'administration estime que le rachat d'actions de la Société est au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

L'offre donnera à la Société la possibilité d'effectuer un remboursement de capital pouvant aller jusqu'à 100 000 000 \$ aux actionnaires qui choisiront de déposer leurs actions en réponse à l'offre tout en augmentant la participation proportionnelle de ceux qui choisiront de ne pas le faire.

En date du 7 novembre 2022, 181 114 976 actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 4,93 % de toutes les actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 11,20 \$ (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'offre), ou environ 4,28 % de toutes les actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 12,90 \$ (soit le prix maximal par action dans le cadre de l'offre). En présumant que l'offre sera

intégralement souscrite, elle aura pour effet d'augmenter la participation proportionnelle de chaque actionnaire qui ne déposera pas d'actions en réponse à l'offre de 4,93 % si le prix de rachat est fixé à 11,20 \$ (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'offre), ou de 4,28 % si le prix de rachat est fixé à 12,90 \$ (soit le prix maximal par action dans le cadre de l'offre).

Les actions acquises par la Société dans le cadre de l'offre seront annulées.

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières interdisent à la Société et aux membres du même groupe qu'elle d'acquérir ou d'offrir d'acquérir la propriété véritable d'actions, sauf dans le cadre de l'offre, avant le 20^e jour ouvrable qui suivra la date d'expiration ou la révocation de l'offre, sauf, pour ce qui est des acquisitions effectuées durant la période suivant la date d'expiration, lorsqu'il s'agit de certaines acquisitions effectuées dans le cours normal des activités sur un marché organisé ou de toute autre manière permise par la loi. Par conséquent, la Société a suspendu les rachats d'actions dans le cadre de l'OPRCNA jusqu'après l'expiration de l'offre ou sa résiliation.

Sous réserve des lois applicables, Advantage pourra dans l'avenir racheter des actions additionnelles sur le marché libre, de gré à gré, par voie d'offres publiques de rachat ou d'une autre façon. De tels rachats pourront être effectués selon les mêmes modalités que celles de l'offre ou selon des modalités qui seront plus ou moins favorables pour les actionnaires que celles de l'offre. Toute opération de rachat éventuelle effectuée par la Société dépendra de nombreux facteurs, dont le cours des actions, la situation commerciale et financière de la Société, les résultats de l'offre, la conjoncture économique et la situation du marché.

Contexte de l'offre

La direction et le conseil d'administration évaluent continuellement la répartition du capital de la Société. Étant donné la solidité du bilan de la Société, ses faibles besoins en capital et sa forte création de liquidités, en avril 2022, la Société a instauré un programme de rachat d'actions aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités par l'intermédiaire des services de la TSX. En date du 7 novembre 2022, Advantage avait racheté 12 770 992 actions aux termes de l'OPRCNA.

À une réunion du conseil d'administration qui s'est tenue le 27 octobre 2022, le conseil d'administration a passé en revue le plan d'entreprise et de financement annuel de la Société. Après avoir pris en compte, entre autres, les besoins en capitaux et les ressources financières de la Société, il a été proposé que la Société envisage de racheter certaines de ses actions dans le cadre d'une offre publique de rachat importante. RBC Marchés des Capitaux a formulé des recommandations au conseil d'administration, notamment en ce qui a trait à la liquidité des actions.

À une réunion du conseil d'administration qui s'est tenue le 2 novembre 2022, le conseil d'administration a passé en revue le plan d'entreprise et de financement annuel actualisé de la Société, lequel a mis en évidence les solides flux de trésorerie de la Société et les flux de trésorerie disponibles projetés dans le cadre de divers scénarios de prix des marchandises. RBC Marchés des Capitaux a fourni des conseils au conseil d'administration, notamment quant à la liquidité des actions, à la taille escomptée de l'offre et à la fourchette de prix. Après avoir examiné attentivement les facteurs énoncés ci-après, le conseil d'administration a déterminé à l'unanimité qu'une offre publique de rachat importante était dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et a autorisé l'annonce par la Société de son intention de présenter une offre publique de rachat importante, a approuvé la présentation d'une telle offre (notamment ses modalités, ses conditions et ses paramètres) ainsi que la remise aux actionnaires de l'offre de rachat et note d'information, sous réserve de la réception de l'avis sur la liquidité, de l'établissement d'une fourchette de prix spécifique pour l'offre et de la finalisation de la note d'information et des autres documents relatifs à l'offre.

Par la suite, conformément au pouvoir qui leur est délégué par le conseil d'administration, le président et chef de la direction et le chef des finances de la Société, ainsi que MM. Paul Haggis et Norman MacDonald, administrateurs de la Société (collectivement, le « **comité** »), se sont réunis avec RBC Marchés des Capitaux pour établir la fourchette de prix spécifique et les modalités définitives restantes de l'offre compte tenu des paramètres et selon les modalités établis par le conseil d'administration, RBC Marchés des Capitaux a remis son avis sur la liquidité, puis le comité a finalisé l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie et a autorisé la remise aux actionnaires de ces documents.

Pour évaluer l'offre et conclure qu'elle serait au mieux des intérêts de la Société, le conseil d'administration a examiné attentivement différents facteurs, dont les suivants :

- a) l'offre donnera à la Société la possibilité d'effectuer un remboursement de capital pouvant aller jusqu'à 100 000 000 \$ aux actionnaires qui choisiront de déposer leurs actions en réponse à l'offre tout en augmentant la participation proportionnelle de ceux qui choisiront de ne pas le faire;
- b) le dépôt d'actions en réponse à l'offre est facultatif; cette possibilité est offerte à tous les actionnaires et chacun d'eux est libre d'accepter ou de refuser l'offre;
- c) l'incidence positive qu'aurait le rachat d'actions sur les bénéfices et les flux de trésorerie de la Société, calculés par action, ainsi que sur le rendement des capitaux propres des actions;
- d) le rachat d'actions représente un investissement intéressant ainsi qu'une utilisation adéquate et souhaitable des fonds disponibles;
- e) l'avis de la Société selon lequel l'offre constitue une utilisation prudente de ses ressources financières, compte tenu de son solide bilan, de ses faibles besoins en capitaux et de ses solides flux de trésorerie;
- f) après la réalisation de l'offre, la Société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer ses affaires et ses activités courantes, et l'offre ne devrait pas empêcher Advantage de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront à elle ni nuire à la croissance future des activités de la Société;
- g) les recommandations formulées par le conseiller financier de la Société, RBC Marchés des Capitaux, au sujet de l'offre, notamment quant à la liquidité du marché pour les actions avant et avant et après la réalisation de l'offre, et l'information donnée par RBC Marchés des Capitaux indiquant qu'elle sera en mesure de remettre l'avis sur la liquidité lorsque la Société aura déterminé la fourchette de prix spécifique et les modalités finales restantes de l'offre;
- h) le fait qu'il est raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, il y aura, pour les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre, un marché qui ne présentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché qui existait au moment où l'offre a été présentée (se reporter à la rubrique « Liquidité du marché » ci-dessous);
- i) l'offre permet aux actionnaires de liquider la totalité ou une partie de leur investissement dans la Société s'ils recherchent des liquidités offertes en quantités et à des prix qui pourraient normalement ne pas être disponibles sur le marché et (i) de déterminer le prix auquel ils sont prêts à vendre leurs actions, si elles sont déposées dans le cadre d'un dépôt aux enchères ou (ii) de déposer leurs actions sans préciser le prix, si elles sont déposées par dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat et, dans chaque cas, de vendre leurs actions sans engager de commissions de courtage qui pourraient normalement être payables sur la vente de leurs actions dans le cadre d'une opération à la TSX;
- j) les actionnaires qui souhaitent déposer des actions en réponse à l'offre pourront le faire dans le cadre d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat, ou en déposant une tranche de leurs actions dans le cadre d'un dépôt aux enchères et une autre tranche dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, sauf s'ils déposent leurs actions en réponse à l'offre à titre de porteurs d'un lot irrégulier;
- k) l'offre permet aux actionnaires qui envisagent de vendre une partie ou la totalité de leurs actions de recevoir des liquidités sans avoir à payer les frais d'opérations qui sont habituellement associés aux ventes sur le marché;
- l) l'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimal d'actions;

- m) la participation proportionnelle dans la Société des actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre augmentera dans la mesure où la Société rachètera des actions dans le cadre de l'offre;
- n) l'offre prévoit un traitement égal et donc équitable pour tous les actionnaires.

Ce résumé des facteurs sur lesquels s'est penché le conseil d'administration ne se veut pas exhaustif et n'est pas présenté comme tel. Compte tenu de la diversité des facteurs et de la quantité de renseignements pris en compte dans sa décision de présenter l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il n'était pas raisonnable d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter de pondérer d'une autre façon chaque facteur examiné.

Malgré ce qui précède, avant de prendre une décision d'investissement et d'accepter ou de rejeter l'offre, les actionnaires devraient évaluer et lire attentivement les facteurs de risque qui figurent dans les documents d'information de la Société ainsi que les rapports, les déclarations et les autres renseignements que la Société dépose auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, dont des exemplaires peuvent être consultés sous le profil de la Société sur SEDAR, notamment les risques qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021. La matérialisation de l'un ou l'autre des risques et des impondérables qui sont décrits dans ces documents pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les perspectives d'affaires, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société.

Ni Advantage, ni son conseil d'administration, ni le courtier gérant ni le dépositaire ne formulent de recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer leurs actions en réponse à l'offre ou de s'abstenir de le faire. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements qui figurent dans les documents relatifs à l'offre, de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, en placement et en fiscalité et de prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des actions en réponse à l'offre, du nombre d'actions à déposer, et d'établir s'ils devraient ou non préciser un prix pour le rachat de leurs actions et, dans un tel cas, le prix auquel ils souhaitent déposer leurs actions. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales » .

Liquidité du marché

Au 7 novembre 2022, 181 114 976 actions étaient émises et en circulation, dont 176 911 154 constituaient le flottant, ce qui exclut les actions dont des « personnes apparentées » (au sens donné à ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières) de la Société (ce qui comprend les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société et ses filiales, de même que toute personne qui est propriétaire véritable de 10 % ou plus des actions émises et en circulation ou qui exerce un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur un tel pourcentage d'actions) sont propriétaires véritables, ou sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une emprise, et les actions qui ne sont pas « librement négociables » (au sens donné à chacun de ces termes dans le Règlement 61-101) (le « flottant »).

Le nombre maximal d'actions que la Société offre de racheter dans le cadre de l'offre, si le prix de rachat est fixé à 11,20 \$ (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'offre), représente environ 4,93 % des actions émises et en circulation au 7 novembre 2022. Si la Société rachète ce nombre maximal d'actions, environ 172 186 405 actions seront émises et en circulation après la réalisation de l'offre. Si la Société rachète ce nombre maximal d'actions et qu'aucune des personnes apparentées ne dépose ses actions en réponse à l'offre, le flottant se composera d'environ 167 982 583 actions.

Dans l'hypothèse où l'offre sera souscrite en totalité, si le prix de rachat est fixé à 12,90 \$ l'action (soit le prix maximal par action dans le cadre de l'offre), le nombre minimal d'actions que la Société offre de racheter en réponse à l'offre s'élèvera à environ 4,28 % des actions émises et en circulation au 7 novembre 2022. Si la Société rachète ce nombre minimal d'actions, environ 173 363 039 actions seront émises et en circulation après la réalisation de l'offre. Si la Société rachète ce nombre minimal d'actions et qu'aucune des personnes apparentées ne dépose ses actions en réponse à l'offre, le flottant se composera d'environ 169 159 217 actions.

Advantage s'appuie sur la « dispense relative à un marché liquide » prévue par le Règlement 61-101 relativement à l'exigence d'évaluation officielle applicable dans le cadre de l'offre. Par conséquent, les obligations d'évaluation prévues par les autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux offres de rachat en général ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

Advantage a établi qu'il existait, à la date de la présentation de l'offre, un « marché liquide » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) pour la négociation des actions pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé pour la négociation des actions (la TSX);
- b) au cours de la période de 12 mois qui a précédé le 7 novembre 2022 (dernier jour de bourse complet ayant précédé la date de l'annonce publique de l'offre) :
 - i. le nombre d'actions émises et en circulation était, en tout temps, d'au moins 5 000 000 (exception faite des actions dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable ou sur lesquelles elles exerçaient un contrôle et une emprise et des titres qui n'étaient pas librement négociables);
 - ii. le volume global de négociation des actions à la TSX (la bourse à la cote de laquelle les actions étaient principalement négociées) était d'au moins 1 000 000 d'actions;
 - iii. au moins 1 000 opérations ont été réalisées sur les actions à la TSX;
 - iv. la valeur globale des opérations sur les actions à la TSX était d'au moins 15 000 000 \$;
- c) la valeur marchande des actions à la TSX, établie conformément au Règlement 61-101, était d'au moins 75 000 000 \$ en octobre 2022 (le mois civil précédant le mois civil de l'annonce de l'offre).

Advantage a également obtenu, de façon volontaire, un avis sur la liquidité de la part de RBC Marchés des Capitaux précisant que, compte tenu des réserves, des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées, un marché liquide pour la négociation des actions existait en date du 7 novembre 2022, et qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'actions qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché existant au moment de la présentation de l'offre. Le texte de l'avis sur la liquidité de RBC Marchés des Capitaux figure à l'annexe A des présentes et les actionnaires sont invités à le lire dans son intégralité. L'avis sur la liquidité ne constitue pas une recommandation pour un actionnaire de déposer des actions en réponse à l'offre ou de s'abstenir de le faire.

Compte tenu du critère relatif à la liquidité du marché mentionné précédemment et de l'avis sur la liquidité de RBC Marchés des Capitaux, la Société est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre.

Par conséquent, les obligations d'évaluation prévues par les autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux offres de rachat en général ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux tableaux et aux renseignements qui figurent à la rubrique 4 de la note d'information, « Fourchette du cours des actions », à la rubrique 5 de la note d'information, « Politique en matière de dividendes » et à la rubrique 6 de la note d'information, « Rachats antérieurs d'actions ».

Autres incidences des lois sur les valeurs mobilières

Advantage est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans chacune des provinces du Canada, et les actions sont inscrites à la cote de la TSX. Advantage estime que le rachat d'actions dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : (i) la perte de son statut d'émetteur assujéti dans l'un des territoires du Canada, ni (ii) la radiation des actions de la cote de la TSX.

4. FOURCHETTE DU COURS DES ACTIONS

Les actions sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « AAV ». Les tableaux suivants présentent les cours extrêmes publiés par action ainsi que le volume total de négociation des actions, tels qu'ils ont été déclarés par la TSX pour les périodes indiquées :

<u>TSX</u>			
Mois	Haut	Bas	Volume des opérations
	(\$)	(\$)	(N^bre)
2022			
Du 1 ^{er} au 7 novembre	12,19	10,33	4 205 840
Octobre	10,97	9,45	11 342 396
Septembre	11,52	9,24	17 248 912
Août	12,18	10,25	18 274 529
Juillet	11,12	7,27	18 299 970
Juin	12,00	7,54	22 843 201
Mai	11,75	9,51	17 377 084
Avril	11,34	8,68	27 772 415
Mars	9,04	6,54	24 595 118
Février	7,42	5,98	24 077 449
Janvier	7,94	6,29	15 686 020
2021			
Décembre	7,44	6,00	29 715 612
Novembre	8,37	6,84	18 232 549

Le 2 novembre 2022, dernier jour de bourse complet ayant précédé la date de l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 10,73 \$. Le 7 novembre 2022, dernier jour de bourse complet ayant précédé l'annonce par Advantage de la fourchette de prix offerte dans le cadre de l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 11,87 \$.

Les actionnaires sont priés de s'informer des cours des actions les plus récents.

5. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Ni la Société ni aucune de ses filiales n'ont versé de dividendes au cours des exercices clos les 31 décembre 2021, 2020 et 2019 ni à ce jour relativement à l'exercice clos le 31 décembre 2022 et elles ne prévoient verser aucun dividende dans un avenir immédiat. Le montant des dividendes en espèces futurs, s'il y a lieu, n'est pas garanti et sera établi à l'appréciation du conseil d'administration et du conseil d'administration des filiales de Advantage, selon le cas, et pourrait varier en fonction de différents facteurs, dont la fluctuation du prix des marchandises, les niveaux de production, les besoins en capitaux, les besoins liés au service de la dette, les frais d'exploitation, les charges de redevances, le taux de change, les restrictions contractuelles (notamment celles qui sont prévues par les facilités de crédit de la Société), les contraintes des conventions de crédit, le respect des critères relatifs à la solvabilité imposés par les lois commerciales et d'autres facteurs que le conseil d'administration et le conseil d'administration des filiales de Advantage, selon le cas, jugeront appropriés.

6. RACHATS ANTÉRIEURS D' ACTIONS

À l'exception du rachat d'actions effectué dans le cadre de l'OPRCNA de la Société décrite ci-dessous, la Société n'a racheté aucun de ses titres au cours de la période de 12 mois qui a précédé la date de l'offre.

En avril 2022, la Société a annoncé l'obtention de l'approbation de la TSX lui permettant de présenter l'OPRCNA aux termes de laquelle elle rachèterait aux fins d'annulation jusqu'à 18 704 019 actions sur une période de 12 mois débutant le 13 avril 2022 et prenant fin au plus tard le 12 avril 2023. L'OPRCNA a été présentée en raison de l'opinion de Advantage selon laquelle le cours de négociation des actions ne tenait pas adéquatement compte de leur valeur par rapport aux activités actuelles et aux perspectives de croissance de la Société et que, à ce moment, le rachat des actions aux fins d'annulation augmenterait la participation proportionnelle de tous les actionnaires et serait avantageux pour eux.

Du 13 avril 2022 au 3 octobre 2022, date à laquelle les dernières actions ont été rachetées dans le cadre de l'OPRCNA avant la date de l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre, la Société a racheté aux fins d'annulation un total de 12 770 992 actions, pour une contrepartie totale d'environ 134 783 000 \$. Tous ces rachats ont été effectués par l'intermédiaire des services de la TSX et d'autres marchés canadiens applicables aux termes de l'OPRCNA. Aux termes de l'OPRCNA, les actions ont été rachetées au cours en vigueur au moment de chaque rachat et à des prix moyens quotidiens par action allant de 8,59 \$ à 11,93 \$, avec un cours moyen pondéré par action de 10,55 \$.

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir ou d'offrir d'acquérir la propriété véritable d'actions, sauf dans le cadre de l'offre, avant le 20^e jour ouvrable qui suivra la date d'expiration ou la révocation de l'offre, sauf, pour ce qui est des acquisitions effectuées durant la période suivant la date d'expiration, lorsqu'il s'agit de certaines acquisitions effectuées dans le cours normal des activités sur un marché organisé ou de toute autre manière permise par la loi. Par conséquent, la Société a suspendu les rachats d'actions dans le cadre de l'OPRCNA jusqu'après l'expiration de l'offre ou sa résiliation.

7. VENTES ANTÉRIEURES D' ACTIONS

À l'exception de ce qui est décrit à la rubrique « Distributions antérieures d'actions » ci-dessous, la Société n'a vendu aucun titre de *Avantage* au cours de la période de 12 mois qui a précédé la date de l'offre.

8. DISTRIBUTIONS ANTÉRIEURES D' ACTIONS

Le tableau suivant indique le nombre d'actions qui ont été émises par la Société chaque année au cours des cinq années précédant la date de l'offre par suite de l'acquisition ou de l'exercice des droits rattachés aux options d'achat d'actions (les « **options** ») et aux attributions d'actions incessibles et d'actions en fonction du rendement (les « **attributions incitatives** »), dans chaque cas, qui ont été octroyées dans le cadre des régimes incitatifs à long terme de *Avantage* :

Année de la distribution	Nombre d'actions émises à l'exercice ou au règlement	Prix d'exercice moyen par action émise (\$)	Valeur totale (\$)
2022 (jusqu'au 10 novembre)	3 056 992	10,17	31 089 609
2021	2 716 179	2,93	7 958 404
2020	1 201 949	1,77	2 127 450
2019	968 707	2,18	2 111 781
2018	239 791	4,09	980 745
2017	1 308 853	8,58	11 227 394

Au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de la présente offre, *Avantage* a octroyé un total de 716 668 attributions liées au rendement fondées sur des actions et de 47 948 unités d'actions différées à des administrateurs, des dirigeants, des employés et d'autres fournisseurs de services de *Avantage*, selon le cas. Aucune option n'a été attribuée au cours des 12 mois qui ont précédé la date de la présente offre. Au cours de la période de cinq ans ayant précédé la date de la présente offre, *Avantage* n'a octroyé aucune option, un total de 7 448 819 attributions liées au rendement fondées sur des actions et de 609 811 unités d'actions différées à des participants dans le cadre de ses régimes incitatifs à long terme.

9. INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Intérêt des administrateurs et des dirigeants

Sous réserve de ce qui est énoncé dans l'offre, ni la Société ni, à sa connaissance, l'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ne sont parties à un contrat, à une entente ou à une convention, formel ou non, avec un actionnaire ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre ou avec toute autre personne physique ou morale à l'égard des titres et ayant trait à l'offre, il n'existe aucun contrat ou entente conclu ou projeté entre la Société et l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants, et aucun paiement ou autre avantage n'est proposé sous forme d'indemnité pour perte de fonctions des administrateurs ou des dirigeants ou aux administrateurs ou aux dirigeants qui demeureront en fonction ou qui quitteront leur poste si l'offre est réalisée.

Sauf indication contraire dans l'offre, ni la Société ni, à sa connaissance, aucun de ses administrateurs ou de ses dirigeants n'ont actuellement de projets ni de propositions ayant trait à une opération commerciale extraordinaire visant la Société ou qui entraîneraient une telle opération, notamment une « opération de transformation en société fermée », une fusion, une restructuration, la vente ou le transfert d'un nombre important des actifs de la Société ou des actifs de l'une ou l'autre des filiales de la Société (bien que Advantage puisse, à l'occasion, considérer différentes possibilités d'acquisition ou de dessaisissement), un changement important dans la composition actuelle du conseil d'administration de la Société ou de son équipe de direction, un changement important dans la structure de la dette ou des capitaux de la Société, tout autre changement important dans ses affaires ou sa structure d'entreprise, toute modification importante apportée à ses statuts, ou toute mesure qui pourrait faire en sorte que les actions soient radiées de la cote de la TSX ou toute mesure de nature semblable aux mesures susmentionnées.

Propriété des titres de Advantage

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, les tableaux suivants indiquent, au 1^{er} novembre 2022, le nombre de titres de la Société détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquels un contrôle ou une emprise est exercé, par chaque administrateur et chaque dirigeant de la Société et, après enquête raisonnable, par chaque initié de la Société (sauf ses administrateurs et ses dirigeants) et par les personnes qui ont des liens avec eux et les membres du même groupe qu'eux, et par chaque personne agissant conjointement ou de concert avec la Société dans le cadre de l'offre.

Nom	Lien avec la Société	Actions		UAD		Attributions liées au rendement fondées sur des actions	
		Nombre d'actions	Pourcentage des actions en circulation	Nombre d'UAD	Pourcentage des UAD en cours	Nombre d'attributions liées au rendement fondées sur des actions	Pourcentage des attributions liées au rendement fondées sur des actions en cours
Michael Belenkie	Président, chef de la direction et administrateur	530 285	0,3 %	-	-	681 538	17 %
Craig Blackwood	Chef des finances	837 190	0,5 %	-	-	406 990	10 %
Neil Bokenfohr	Premier vice-président	1 230 936	0,7 %	-	-	474 846	12 %
David Sterna	Vice-président, Commercialisation et développement des activités commerciales	280 246	0,2 %	-	-	274 007	7 %
John Quaife	Vice-président, Finances	236 634	0,1 %	-	-	192 466	5 %
Darren Tisdale	Vice-président, Géosciences	80 627	0 %	-	-	118 417	3 %
Geoff Keyser	Vice-président, Expansion de l'entreprise	21 548	0 %	-	-	84 571	2 %
Jill T. Angevine	Membre du conseil	36 000	0 %	127 778	19 %	-	-
Stephen E. Balog	Membre du conseil	65 957	0 %	138 451	20 %	-	-
Deirdre M. Choate	Membre du conseil	52 000	0 %	6 527	1 %	-	-

Nom	Lien avec la Société	Actions		UAD		Attributions liées au rendement fondées sur des actions	
		Nombre d'actions	Pourcentage des actions en circulation	Nombre d'UAD	Pourcentage des UAD en cours	Nombre d'attributions liées au rendement fondées sur des actions	Pourcentage des attributions liées au rendement fondées sur des actions en cours
Donald M. Clague	Membre du conseil	80 000	0 %	39 722	6 %	-	-
Paul G. Haggis	Membre du conseil	50 835	0 %	151 422	22 %	-	-
Norman W. MacDonald	Membre du conseil	100 000	0,1 %	10 238	2 %	-	-
Andy J. Mah	Membre du conseil	601 564	0,3 %	2 819	0 %	678 559	17 %
Janine McArdle	Membre du conseil	-	-	-	-	-	-

En date du 1^{er} novembre 2022, les administrateurs et les dirigeants de la Société dont le nom figure dans le tableau ci-dessus étaient collectivement propriétaires véritables de 4 203 822 actions au total, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur un tel nombre d'actions, soit environ 2,3 % des actions en circulation.

10. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS

Acceptation de l'offre

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, aucune personne nommée à la rubrique 9 de la présente note d'information, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de Advantage », ne déposera d'actions en réponse à l'offre.

L'intention des administrateurs et des dirigeants de la Société ainsi que des personnes ayant des liens avec eux ou des membres du même groupe qu'eux, comme il est décrit ci-dessus, pourrait changer ou, sous réserve du respect des lois applicables, des actions pourraient être vendues à la TSX pendant la période de validité de l'offre selon les changements de situation de ces parties.

Engagements d'acquérir des actions

Advantage n'a conclu aucune entente ni aucune convention et n'a pris aucun engagement visant le rachat de ses actions, sauf dans le cadre de l'offre et de l'OPRCNA. À la connaissance de la Société et après enquête raisonnable, aucune personne physique ou morale dont le nom figure à la rubrique 9 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de Advantage » n'a pris d'engagement, ni conclu d'entente ou de convention relativement à l'acquisition de titres de la Société; toutefois, les administrateurs et les dirigeants de la Société pourraient acquérir des actions conformément aux modalités des attributions liées au rendement fondées sur des actions en cours. Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « Distributions antérieures d'actions ».

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime incitatif d'attributions incessibles et d'attributions liées au rendement de la Société, veuillez consulter la dernière circulaire d'information de la direction de la Société, qui a été déposée et qui peut être consultée sous le profil de la Société sur SEDAR, au www.sedar.com.

Avantages résultant de l'offre

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre, aucune personne physique ou morale dont le nom figure à la rubrique 9 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de Advantage » ne tirera un avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du refus de l'offre, à l'exception du prix

de rachat reçu en contrepartie des actions rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre et des avantages offerts aux actionnaires qui participent ou non à l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de la présente note d'information, « But et portée de l'offre ».

Contrats, arrangements ou ententes avec les actionnaires

Aucun contrat, aucun arrangement ni aucune entente, officiel ou non, n'est intervenu ni n'est prévu entre la Société et un porteur de titres de la Société dans le cadre de l'offre.

11. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Sous réserve de ce qui est décrit ou mentionné dans l'offre ou de ce qui est déclaré publiquement, la Société n'a connaissance d'aucun projet ni d'aucune proposition de changement important dans ses activités ni d'aucun changement important inconnu du public survenu depuis le 27 octobre 2022, date à laquelle le dernier rapport financier intermédiaire de la Société a été déposé par la Société auprès des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières, lequel peut être consulté sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

12. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI

La Société s'est prévaluée de la « dispense relative au marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. Par conséquent, les obligations d'évaluation prévues par les autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux offres de rachat en général ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, après enquête raisonnable, aucune « évaluation antérieure » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) relative à la Société n'a été faite dans les 24 mois qui précèdent la date des présentes. Aucune offre antérieure de bonne foi visant les actions ou se rapportant d'une autre façon à l'offre n'a été reçue par la Société au cours de la période de 24 mois qui a précédé la date de l'offre.

13. INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit résume clairement certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui découlent généralement, à la date des présentes, de la disposition d'actions dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application, sur les modifications proposées et sur l'interprétation que fait la Société des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle les modifications proposées seront promulguées dans leur version actuellement proposée. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur version actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications aux lois, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, gouvernementale, législative ou administrative, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles dont il est question dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'actionnaire (i) qui est une « institution financière »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; (iv) qui communique ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien; (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou qui a recours à un « mécanisme de transfert de dividendes » relativement aux actions; (vi) qui est une société de personnes ou une fiducie, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt ou tel qu'ils y sont utilisés. **Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales qui s'appliquent à un actionnaire qui acquiert une partie ou la totalité de ses actions dans le cadre de l'exercice d'une option ou d'une attribution incitative (ou de tout autre arrangement ou régime de rémunération fondée sur des actions à l'intention des employés). Un tel actionnaire est prié de consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet de sa situation personnelle.**

Le présent résumé est de nature générale exclusivement et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles. Le présent résumé ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier et il ne doit pas être interprété comme tel. Il n'y est fait aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un actionnaire en particulier. Par conséquent, les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet leur situation personnelle.

En ce qui a trait à la différence dans le traitement fiscal accordé aux dividendes réputés qui est décrit ci-dessous (y compris la retenue d'impôt canadien pour les non-résidents du Canada), qui s'applique à une disposition d'actions dans le cadre de l'offre, et le traitement fiscal accordé aux gains en capital (ou aux pertes en capital) qui s'appliquerait généralement à une vente des actions à un autre acheteur que Advantage, les actionnaires qui souhaitent procéder à la disposition de leurs actions (en faveur d'un autre tiers que Advantage) plutôt que de procéder à leur disposition en réponse à l'offre, afin que s'applique le traitement fiscal accordé aux gains en capital (ou aux pertes en capital) à la disposition de leurs actions, devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition réelle ou réputée d'actions doivent être exprimées en dollars canadiens. Le présent résumé suppose qu'à tout moment pertinent les actions seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX).

Résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique à l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) est ou est réputé être un résident du Canada, (ii) détient ses actions en tant qu'immobilisations, (iii) agit sans lien de dépendance avec Advantage et ne fait pas partie du même groupe que Advantage, et (iv) n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (un « **actionnaire résident** »). En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident dans la mesure où l'actionnaire résident ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Un actionnaire résident dont les actions pourraient normalement ne pas être admissibles en tant qu'immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dont il est propriétaire dans l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et des années d'imposition subséquentes soient réputés être des immobilisations. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si ce choix est approprié dans leur situation personnelle.

Dividende réputé

L'actionnaire résident qui procède à la disposition d'actions en faveur de Advantage en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent du montant payé par Advantage pour les actions, soit le prix de rachat, par rapport à leur capital versé pour l'application de la Loi de l'impôt. Advantage estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action ne devrait pas être supérieur à 2,64 \$ pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, Advantage prévoit qu'un actionnaire résident qui procède à la disposition d'actions en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable. Le montant exact du dividende réputé ne peut être établi avec certitude.

Tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résident qui est un particulier sera soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt sur les dividendes applicables aux dividendes imposables que reçoit un particulier qui est un résident canadien de la part d'une société canadienne imposable, notamment aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes déterminés, s'il y a lieu. La capacité d'une société de désigner des dividendes à titre de dividendes déterminés pourrait comporter des restrictions. Advantage a l'intention de désigner le montant maximal du dividende réputé qu'il lui est permis de désigner à titre de dividende déterminé sans se rendre redevable d'un impôt en vertu de la Loi de l'impôt

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-après, tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résident qui est une société sera inclus comme dividende dans le calcul du revenu de cet actionnaire résident et sera habituellement déductible dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve également de toutes les autres restrictions prévues dans la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cette déduction est offerte, les sociétés privées (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés pourraient être tenues de payer de l'impôt en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, au taux de 38 1/3 %, sur le montant du dividende réputé. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances.

Conformément au paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, il se pourrait qu'un actionnaire résident qui est une société soit tenu de traiter la totalité ou une partie d'un dividende réputé qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable comme un produit provenant de la disposition d'une immobilisation et non comme un dividende s'il avait réalisé un gain en capital à la disposition d'une action à sa juste valeur marchande immédiatement avant d'en disposer en faveur de Advantage, si la disposition en faveur de Advantage entraîne une réduction importante de ce gain en capital et si le dividende est supérieur au « revenu protégé » à l'égard de l'action en cause qu'il est raisonnable de considérer comme contribuant à ce gain en capital. Le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt ne s'applique pas à la partie du dividende imposable imposée en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt qui n'est pas remboursé dans les cas précisés au paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt. L'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt dépend de nombreuses considérations de fait qui différeront pour chaque actionnaire résident, et l'actionnaire résident visé par ce paragraphe est prié de consulter son propre conseiller en fiscalité quant à l'application de celui-ci compte tenu de sa situation personnelle.

Gains en capital (pertes en capital)

Le montant payé par Advantage pour les actions dans le cadre de l'offre, moins le montant réputé être reçu par l'actionnaire résident à titre de dividende (après l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, à l'actionnaire résident qui est une société), sera considéré comme le produit de disposition des actions. À la disposition des actions, l'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à la différence entre le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition, et le prix de base rajusté des actions de cet actionnaire résident vendues à Advantage en réponse à l'offre.

En règle générale, l'actionnaire résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il réalisera au cours de l'année en cause. L'actionnaire résident doit en règle générale déduire des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition la moitié de toute perte en capital qu'il a subie au cours de la même année, tandis que l'excédent peut généralement être déduit des gains en capital imposables réalisés par l'actionnaire résident au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital subie par l'actionnaire résident qui est une société à la disposition d'une action pourrait, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt, être réduit selon le montant du dividende reçu ou réputé reçu sur les actions (y compris les dividendes réputés reçus par suite de la disposition d'actions en faveur de Advantage dans le cadre de l'offre). Les actionnaires résidents susceptibles d'être visés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Un actionnaire résident qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui a subi une perte en capital à la disposition des actions dans le cadre de l'offre pourrait voir la totalité ou une partie de cette perte refusée en vertu des règles relatives à la « perte apparente » prévues dans la Loi de l'impôt. En règle générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des actions dans le cadre de l'offre, et que ces actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne qui lui est affiliée à la fin de cette période. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître l'application des règles relatives à la « perte apparente ».

L'actionnaire résident qui est une société et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions dans le cadre de l'offre pourrait être empêché de déduire la totalité ou une partie de cette perte en vertu des règles sur la « minimisation des pertes » prévues dans la Loi de l'impôt. En règle générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions pendant la période commençant 30 jours

avant et se terminant 30 jours après la disposition des actions dans le cadre de l'offre, et que ces actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne qui lui est affiliée à la fin de cette période. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des règles sur la « minimisation des pertes ».

L'actionnaire résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pendant l'année, ou, aux termes des modifications proposées, qui est une « SPCC en substance » pourrait être tenu de payer pour l'année un impôt additionnel sur son « revenu de placement total » qui sera réputé inclure un montant relatif aux gains en capital imposables. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances.

L'actionnaire résident qui est un particulier et qui réalise un gain en capital ou qui est réputé recevoir un dividende à la disposition des actions dans le cadre de l'offre pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des règles sur l'impôt minimum de remplacement prévues dans la Loi de l'impôt.

Non-résidents du Canada

Cette partie du résumé intéresse l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt : (i) n'est pas un résident ou un résident réputé du Canada, (ii) n'utilise pas ou ne détient pas, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) agit sans lien de dépendance avec Advantage et ne lui est pas affilié; (iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ni à l'étranger; et (v) n'est pas, seul ou avec des personnes avec qui il a des liens de dépendance et des sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire ou les personnes avec qui il a des liens de dépendance détiennent une participation, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, propriétaire d'au moins 25 % (ou détenteur d'une option en vue d'acquérir ce pourcentage) des actions émises d'une catégorie ou d'une série du capital-actions de Advantage, à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant la disposition des actions dans le cadre de l'offre, et dont les actions ne sont pas considérées comme des « biens canadiens imposables » (un « **actionnaire non résident** »).

Dividende réputé

L'actionnaire non résident qui procède à la disposition d'actions en faveur de Advantage dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent de la somme payée par Advantage pour les actions, soit le prix de rachat, sur leur capital versé pour ces actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien. Par conséquent, Advantage s'attend à ce que les actionnaires non résidents qui procéderont à la disposition d'actions en réponse à l'offre soient réputés recevoir un dividende. Advantage estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action ne devrait pas être supérieur à 2,64 \$ pour l'application de la Loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être établi avec certitude. Un tel dividende sera soumis à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou à un taux inférieur conformément aux modalités d'un traité fiscal conclu avec le Canada. Par exemple, un dividende reçu ou réputé être reçu par un actionnaire non résident qui est résident des États-Unis pour l'application de la convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis (la « **convention entre le Canada et les États-Unis** ») confère tous les avantages en vertu de la convention entre le Canada et les États-Unis, et le propriétaire véritable de ce dividende sera généralement assujéti à une retenue d'impôt réduite en vertu de la convention de 15 %.

L'actionnaire non résident qui a l'intention de se prévaloir de l'avantage d'un taux réduit de retenue d'impôt sur les dividendes aux termes d'un traité fiscal conclu entre le Canada et le pays de résidence de l'actionnaire en cause doit remplir la lettre d'envoi en plus d'un formulaire NR301 « *Déclaration d'admissibilité aux avantages (impôt réduit) en vertu d'une convention fiscale pour une personne non-résidente* » et les remettre au dépositaire (ou, dans le cas d'un actionnaire non résident qui est une société de personnes ou une société hybride, le formulaire NR302 ou NR303, selon le cas). L'actionnaire non résident qui est autorisé à se prévaloir des avantages prévus par un traité fiscal ou une convention devra également faire une demande de remboursement auprès de l'ARC relativement à toute retenue d'impôt excédentaire déduite du dividende réputé et remise à l'ARC en remplissant le formulaire de l'ARC NR7-R « *Demande de remboursement des retenues d'impôt selon la Partie XIII* » au plus tard 2 années après la fin de l'année au cours de laquelle les actions auront fait l'objet d'une disposition dans le cadre de l'offre. **Les actionnaires non résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils**

sont admissibles à un taux réduit de retenue d'impôt sur les dividendes qu'ils sont réputés avoir reçus de la Société aux termes d'un traité fiscal ou d'une convention applicable. Rien ne garantit que l'ARC consentira le remboursement de toute retenue d'impôt excédentaire à l'actionnaire non résident qui en fera la demande.

Gains en capital (pertes en capital)

L'actionnaire non résident ne sera pas soumis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur les gains en capital réalisés ou réputés réalisés à la disposition d'une action dans le cadre de l'offre.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les actionnaires américains

Le texte qui suit est un résumé d'ordre général de certaines des principales incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent généralement à un propriétaire véritable d'actions qui est un actionnaire américain (au sens donné à ce terme ci-après) et qui dépose et vend dûment des actions à la Société dans le cadre de l'offre. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du Code, sur les règlements du Trésor des États-Unis pris en application du Code, et sur leurs interprétations judiciaires et administratives en vigueur à la date des présentes, qui sont tous susceptibles d'être modifiés, éventuellement de façon rétroactive. Des modifications apportées à ces documents pourraient donner lieu à des incidences fiscales fédérales américaines très différentes des celles dont il est question ci-après. La Société n'a pas demandé ni ne demandera à l'IRS de rendre une décision relativement aux incidences fiscales fédérales américaines décrites ci-après ni à une partie de l'offre. L'IRS pourrait être en désaccord avec les conclusions décrites dans les présentes ou les contester et un tribunal pourrait lui donner raison.

Le résumé s'applique uniquement aux actionnaires américains qui détiennent leurs actions à titre d'immobilisations au sens de l'article 1221 du Code (habituellement les biens détenus aux fins d'investissement) et ne prétend pas traiter de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient être pertinentes pour certains actionnaires américains en particulier à la lumière de leur situation personnelle. Plus particulièrement, le résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à certains actionnaires américains qui bénéficient d'un traitement spécial en vertu du Code (notamment les banques et d'autres institutions financières, les sociétés de placement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les entités exonérées d'impôt, les fondations privées, les fiducies de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance, les sociétés d'assurance, les personnes détenant les actions dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération intégrée ou d'une opération de conversion, d'une vente réputée, d'un « stellage » ou d'une autre stratégie de réduction des risques, les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'une « vente fictive », les personnes qui ont acquis leurs actions au moyen de l'exercice ou de l'annulation d'options d'achat d'actions à l'intention des employés ou encore à titre de rémunération en contrepartie de leurs services rendus, les expatriés américains et les anciens citoyens américains ou les résidents américains à long terme, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement, les courtiers en valeurs mobilières ou en devises et les négociants en valeurs ou en devises, les négociateurs qui choisissent d'évaluer leurs titres à la valeur de marché, les investisseurs assujettis aux règles relatives aux états financiers applicables prévues au paragraphe 451(b) du Code, les sociétés de portefeuille personnelles, les sociétés « S », les régimes de retraite agréés du point de vue fiscal, les porteurs dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, et les personnes qui ont détenu, ou qui sont réputées avoir détenu, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, au moins 10 % des actions avec droit de vote de la Société en tout temps au cours de la période de cinq ans se terminant à la date à laquelle la Société fait l'acquisition des actions dans le cadre de l'offre).

De plus, le présent résumé n'aborde aucun des aspects découlant des lois fiscales étatiques ou locales américaines ou des lois fiscales non américaines qui pourraient viser un actionnaire, ni aucune des incidences fiscales fédérales américaines sauf celles qui se rapportent à l'impôt sur le revenu fédéral américain, comme les lois fiscales sur les successions et les dons. Le présent résumé s'applique aux actionnaires américains qui sont des résidents des États-Unis pour l'application du traité conclu avec les États-Unis et qui ont droit à tous les avantages prévus par celui-ci.

Pour les besoins du présent résumé, un « **actionnaire américain** » est (i) un particulier citoyen ou résident des États-Unis pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; (ii) une société (ou une autre entité considérée comme une société pour les besoins de l'impôt fédéral américain) qui est créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ou de tout État américain ou du district fédéral de Columbia, (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu américain qu'elle qu'en soit la source; ou (iv) une fiducie A si un tribunal aux États-Unis a compétence pour assurer la supervision principale de son administration et une ou plusieurs personnes

américaines, au sens de l'article 7701(a)(30) du Code, ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes ou B) si celle-ci a effectué un choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables pour être considérée comme une personne américaine.

Le traitement fiscal d'un associé au sein d'une société de personnes, ou du propriétaire d'une autre entité considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, dépendra en règle générale du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les sociétés de personnes qui déposent des actions en réponse à l'offre et les personnes qui détiennent la propriété véritable d'actions par l'intermédiaire d'une société de personnes sont priées de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE EXCLUSIVEMENT. IL N'A PAS POUR BUT DE CONSTITUER UN AVIS JURIDIQUE OU FISCAL À L'INTENTION D'UN ACTIONNAIRE AMÉRICAIN EN PARTICULIER, ET NE DEVRAIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME TEL. LES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ QUANT AUX INCIDENCES FISCALES PROPRES À L'OFFRE À LA LUMIÈRE DE LEUR SITUATION PERSONNELLE, Y COMPRIS LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DE REVENUS, L'APPLICABILITÉ ET L'EFFET DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES ET LOCALES DES ÉTATS-UNIS ET DES LOIS FISCALES NON AMÉRICAINES, ET L'INCIDENCE DE TOUTE MODIFICATION PROPOSÉE AUX LOIS FISCALES APPLICABLES.

Questions d'ordre général

L'échange d'actions par un actionnaire américain contre des liquidités dans le cadre de l'offre sera considéré comme une opération imposable pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Comme il est précisé ci-après, les incidences fiscales fédérales américaines pour un actionnaire américain pourraient varier en fonction de sa situation personnelle. Ainsi, la situation personnelle de l'actionnaire américain déterminera si l'échange est dûment considéré comme une vente, un échange ou une distribution. Par conséquent, les actionnaires américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à leur situation dans le cadre de l'offre.

Traitement en tant que vente ou échange

En vertu de l'article 302 du Code, un transfert d'actions de la Société par un actionnaire américain dans le cadre de l'offre sera, en règle générale, considéré comme une vente ou un échange d'actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain seulement si le montant en espèces reçu dans le cadre de l'offre a) est « sensiblement disproportionné » (*substantially disproportionate*) à l'égard de l'actionnaire américain; b) donne lieu au « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation de l'actionnaire américain dans la Société; ou c) constitue une contrepartie « non essentiellement équivalente à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*) pour l'actionnaire américain. Ces critères (les « **critères de l'article 302** ») sont expliqués plus en détail ci-dessous.

Afin de déterminer si chacun des critères de l'article 302 est respecté, un actionnaire américain doit prendre en compte non seulement les actions dont il a la propriété réelle, mais également les actions dont il a la propriété réputée au sens de l'article 318 du Code. Conformément à l'article 318 du Code, un actionnaire américain pourrait être le propriétaire réputé d'actions qui appartiennent, et dans certains cas, qui sont réputées appartenir à certains particuliers liés et à certaines entités dans lesquelles l'actionnaire américain a une participation ou qui ont une participation dans l'actionnaire américain, ainsi que toute action que l'actionnaire américain a le droit d'acquérir à l'exercice d'une option ou d'un bon de souscription ou encore à la conversion ou à l'échange d'un titre.

Au moins un des critères de l'article 302 suivants doit être respecté afin que la vente des actions dans le cadre de l'offre soit considérée comme une vente ou un échange plutôt qu'une distribution pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les actionnaires américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application des critères de l'article 302 à leur situation personnelle.

- a) Le critère de la distribution « sensiblement disproportionnée » : la réception de liquidités par un actionnaire américain sera généralement considérée comme une distribution « sensiblement disproportionnée » par la Société à l'égard de l'actionnaire américain si le pourcentage des actions

avec droit de vote en circulation de la Société dont l'actionnaire américain a la propriété véritable et présumée, immédiatement après la vente des actions dans le cadre de l'offre (les actions rachetées dans le cadre de l'offre n'étant pas considérées comme étant en circulation) est de moins de 80 % du pourcentage des actions avec droit de vote en circulation de la Société dont l'actionnaire américain a la propriété véritable et présumée immédiatement avant l'échange (les actions rachetées dans le cadre de l'offre par la Société ne sont pas considérées comme étant en circulation).

- b) Le critère de « rachat complet » : la réception de liquidités par un actionnaire américain sera considérée comme un rachat complet de sa participation dans la Société si (i) toutes les actions dont l'actionnaire américain est le propriétaire véritable et présumé sont vendues dans le cadre de l'offre; ou (ii) toutes les actions dont l'actionnaire américain est le propriétaire véritable sont vendues dans le cadre de l'offre et que l'actionnaire américain peut renoncer, et renonce réellement, à l'attribution de toutes les actions de la Société dont il a la propriété présumée conformément aux procédures décrites au paragraphe 302(c)(2) du Code et dans les règlements du Trésor promulgués en application du Code.
- c) Le critère de la contrepartie « non essentiellement équivalente à un dividende » : la réception de liquidités par un actionnaire américain sera, en règle générale, considérée comme « non essentiellement équivalente à un dividende » si la vente d'actions de l'actionnaire américain dans le cadre de l'offre entraîne une « réduction significative » de sa participation proportionnelle dans la Société. Les faits particuliers et les circonstances particulières, notamment le nombre d'actions rachetées par la Société dans le cadre de l'offre, permettront de déterminer si la somme que reçoit l'actionnaire américain sera considérée comme non essentiellement équivalente à un dividende. Toutefois, dans certaines circonstances, dans le cas d'un actionnaire américain qui détient une petite participation minoritaire dans la Société, il est possible que même une infime réduction de cette participation puisse être considérée comme une « réduction significative » et remplisse donc le critère de la contrepartie « non essentiellement équivalente à un dividende ». L'IRS a statué qu'une infime réduction par un actionnaire minoritaire dont la participation en actions relative est minime et qui n'exerce aucun contrôle sur les affaires de la Société remplira ce critère. Les actionnaires américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application du critère de la contrepartie « non essentiellement équivalente à un dividende » à leur situation personnelle.

Dans certains cas, un actionnaire américain déposant pourra remplir l'un des critères de l'article 302 en vendant ou en disposant au même moment la totalité ou une partie des actions qui lui appartiennent réellement ou qui sont réputées lui appartenir, mais qui ne sont pas rachetées dans le cadre de l'offre. Par conséquent, un actionnaire américain pourrait ne pas remplir l'un ou l'autre des critères de l'article 302 en raison d'acquisitions concomitantes d'actions par ce dernier ou par une personne apparentée dont les actions sont réputées appartenir à l'actionnaire américain. Les actionnaires américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences de ces ventes ou de ces acquisitions sur leur situation personnelle.

Il est impossible pour la Société de prédire si l'offre fera l'objet d'une souscription excédentaire ni quelle en sera l'ampleur. En cas de souscription excédentaire, le rachat par la Société des actions déposées en réponse à l'offre pourrait faire l'objet d'une répartition proportionnelle. Par conséquent, même si toutes les actions dont l'actionnaire américain est le propriétaire véritable et présumé sont déposées, il est possible qu'elles ne soient pas toutes rachetées par la Société, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les incidences fiscales fédérales américaines pour l'actionnaire américain, notamment sur sa capacité de remplir l'un ou l'autre des critères de l'article 302 décrit ci-dessus.

Si l'un ou l'autre des critères de l'article 302 sont remplis, l'actionnaire américain déposant réalisera un gain ou subira une perte correspondant à l'écart entre le montant réalisé (y compris tout montant retenu afin de payer les retenues d'impôt canadiennes) par l'actionnaire américain dans le cadre de l'offre et le montant de base des actions de l'actionnaire américain vendues dans le cadre de l'offre. En règle générale, le montant de base des actions pour l'actionnaire américain correspondra au coût des actions pour cet actionnaire américain, déduction faite (sans toutefois se situer sous zéro) du montant de toute distribution antérieure considérée comme un remboursement de capital libre d'impôt. Sous réserve de l'exposé portant sur les règles afférentes aux sociétés de placement étrangères passives

(les « SPEG ») ci-après, le gain ou la perte constituera un gain ou une perte en capital et constituera un gain ou une perte en capital à long terme si les actions sont détenues depuis plus d'un an. Pour l'heure, le taux maximal sur les gains en capital à long terme pour les actionnaires américains qui ne sont pas une société, y compris les actionnaires américains qui sont des particuliers, est établi à 20 %. Certaines restrictions s'appliquent à la déductibilité des pertes en capital subies par les actionnaires américains. Un actionnaire américain qui détient plus d'un bloc d'actions (habituellement, les actions acquises au même coût lors d'une même opération) peut choisir la base et la période de détention des actions rachetées en identifiant adéquatement les actions déposées. Si elles ne sont pas identifiées, les actions que l'actionnaire américain aura acquises en premier par rapport à toutes les actions dont il détient la propriété seront considérées comme celles qui auront été déposées en réponse à l'offre. Les actionnaires américains qui détiennent plus d'un bloc d'actions sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant la façon d'identifier adéquatement les actions déposées.

Traitement en tant que distribution

Si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli, le montant total reçu par l'actionnaire américain (y compris tout montant retenu afin de payer les retenues d'impôt canadiennes) au rachat d'actions dans le cadre de l'offre sera considéré comme une distribution par la Société à l'égard des actions de l'actionnaire américain. Sous réserve de l'exposé portant sur les règles afférentes aux SPEG ci-après, cette distribution sera considérée comme un dividende versé à l'actionnaire américain à concurrence de la part de ce dernier dans les bénéfices actuels et non répartis de la Société, s'il y a lieu, selon les principes d'imposition fédéraux américains. Dans l'hypothèse où la Société n'est pas une SPEG pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est versé ou de l'année d'imposition antérieure, sous réserve de certaines exigences (notamment quant à la période de détention), les dividendes reçus par les actionnaires américains qui ne sont pas des sociétés, y compris les actionnaires américains qui sont des particuliers, sont habituellement imposables comme un « revenu de dividendes admissible » à un taux d'imposition maximal de 20 %. Si le montant reçu par un actionnaire américain excède sa quote-part dans les bénéfices actuels et non répartis de la Société, l'excédent sera initialement considéré comme un remboursement de capital libre d'impôt à concurrence du montant de base des actions de l'actionnaire américain, et le montant de base des actions de l'actionnaire américain sera réduit (sans toutefois se situer sous zéro) selon un montant correspondant à cet excédent. Le reliquat sera considéré comme un gain en capital tiré de la vente des actions. Pour l'heure, la Société ne prévoit pas calculer ses bénéfices d'après les principes fiscaux fédéraux américains et elle ne peut donc pas fournir ces renseignements aux actionnaires américains. Par conséquent, les actionnaires américains devraient s'attendre à ce que le montant total reçu dans le cadre de l'offre soit considéré comme un dividende si ce montant est considéré comme une distribution tel qu'il est décrit ci-dessus.

Si, à l'égard d'un actionnaire américain, le dépôt et la vente d'actions dans le cadre de l'offre sont considérés comme une distribution par la Société à l'égard des actions de cet actionnaire américain, le montant de base rajusté pour cet actionnaire américain relatif à ses actions restantes (compte tenu de l'offre) sera généralement majoré en fonction du montant de base rajusté de cet actionnaire américain relatif aux actions déposées et vendues dans le cadre de l'offre et sera réduit en fonction de toute tranche du produit de cet actionnaire américain qui sera tirée de l'offre et qui sera considérée comme un remboursement de capital libre d'impôt tel qu'il est décrit ci-dessus. Tout montant que recevra l'actionnaire américain qui est une société et qui sera considéré comme un dividende ne sera généralement (i) pas admissible à la déduction pour dividendes reçus et (ii) pourrait être soumis aux dispositions relatives au « dividende extraordinaire » de l'article 1059 du Code. Les actionnaires américains qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines de l'offre qui s'appliquent à leur situation personnelle.

Rien ne garantit que l'un ou l'autre des critères de l'article 302 sera rempli à l'égard d'un actionnaire américain en particulier et, par conséquent, rien ne garantit que ce dernier ne sera pas considéré comme ayant reçu un dividende pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Profit ou perte de change

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, tout montant payé en dollar canadien (y compris les montants retenus afin de payer les impôts canadiens et les montants convertis en dollars américains par le dépositaire pour le compte d'un actionnaire américain) correspondra à sa valeur en dollars américains calculée en fonction du taux de change en vigueur à la date de réception du paiement ou de sa réception réputée par l'actionnaire américain, peu importe s'il a été converti en dollars américains au moment en cause. Si un actionnaire américain

convertit en dollars américains le montant qu'il a reçu en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur à la date de réception du paiement, il ne sera généralement pas tenu de constater un gain ou une perte de change à l'égard du montant reçu en dollars canadiens. Si le montant en dollars canadiens qu'il a reçu n'est pas converti en dollars américains à la date de sa réception, l'actionnaire américain pourrait constater un gain ou une perte de change à la conversion ou à la disposition ultérieure de ce montant en dollars canadiens. Un tel gain ou une telle perte sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine pour les besoins du crédit d'impôt étranger des États-Unis.

Société de placement étrangère passive

Des règles particulières en matière d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis s'appliquent aux actionnaires américains qui sont propriétaires des actions d'une SPEP. Une société étrangère sera considérée comme une SPEP à l'égard de toute année d'imposition au cours de laquelle (i) au moins 75 % de son revenu brut est constitué de revenus passifs ou (ii) au moins 50 % de la valeur (établie en fonction de la moyenne au cours d'un trimestre) de ses actifs est considérée comme des « actifs passifs » (en règle générale, des actifs qui produisent un revenu passif).

Selon la Société, ses actions ne devraient pas actuellement constituer des actions d'une SPEP pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, cette conclusion relève de conclusions factuelles complexes qui sont prises chaque année et, par conséquent, rien ne garantit que la Société n'est pas et qu'elle n'a pas été une SPEP. Si la Société est considérée comme une SPEP à tout moment au cours de la période de détention d'un actionnaire américain, tout gain réalisé sur la vente ou sur toute autre disposition de ses actions sera généralement considéré comme un gain en capital réalisé. Dans ce cas, sauf si l'actionnaire américain fait, ou a fait, certains choix à l'égard de ses actions, il sera plutôt considéré comme ayant réalisé un gain et certaines « distributions excédentaires » proportionnellement sur la période de détention des actions. Si la Société était considérée comme une SPEP, les montants attribuables à l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu la vente ou toute autre disposition des actions et à toute année d'imposition comprise dans la période de détention des actions par l'actionnaire américain avant que la Société ne devienne une SPEP seraient imposables à titre de revenu ordinaire. Le montant attribué à chaque autre année d'imposition serait soumis à l'impôt au taux le plus élevé applicable au revenu ordinaire en vigueur pour les particuliers ou les sociétés, selon le cas, pour l'année d'imposition, et des intérêts débiteurs seraient imposés sur l'impôt à payer qui en découle. Compte tenu de certaines exceptions, les actions d'un actionnaire américain seront considérées comme des actions d'une SPEP si la Société était une SPEP à tout moment pendant la période au cours de laquelle l'actionnaire américain détenait ses actions. Les dividendes qu'un actionnaire américain reçoit de la Société ne seront pas admissibles aux taux d'imposition applicables au « revenu de dividendes admissible » si la Société est considérée comme une SPEP relativement à cet actionnaire américain pendant l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la distribution ou pendant l'année d'imposition précédente, mais ils seront plutôt imposables aux taux applicables au revenu ordinaire.

LES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT AUX SPEP ET AUX CHOIX QUI S'Y RAPPORTENT SONT TRÈS COMPLEXES ET SONT TOUCHÉES PAR DE NOMBREUX FACTEURS EN PLUS DE CEUX QUI SONT DÉCRITS CI-DESSUS. LES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ QUANT AUX INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES DÉFAVORABLES LIÉES À LA PROPRIÉTÉ D' ACTIONS D'UNE SPEP ET À CERTAINS CHOIX DESTINÉS À RÉDUIRE CES INCIDENCES FISCALES.

Crédit pour impôt étranger

Un actionnaire américain pourrait être assujéti à une retenue d'impôt canadien sur certains montants devant être versés à ce porteur dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Non-résidents du Canada » ci-dessus. Le montant assujéti à une retenue d'impôt canadien pourrait être plus élevé que le gain réellement constaté par ce porteur pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. La capacité d'un actionnaire américain à demander un crédit pour impôt étranger à l'égard des retenues d'impôt canadien prélevées sur les montants reçus dans le cadre de l'offre est soumise à des limites complexes, notamment une limite générale selon laquelle le crédit ne peut être supérieur à la quote-part de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer d'un actionnaire américain que représente son revenu imposable de « source étrangère » par rapport à son revenu imposable mondial. En règle générale, les montants qui sont considérés comme des dividendes versés par la Société seront traités comme un revenu de source étrangère, mais les montants reçus par un actionnaire américain qui sont considérés comme des gains tirés d'une vente ou d'un échange des actions seront traités comme

un revenu en provenance des États-Unis pour l'application des limites applicables au crédit pour impôt étranger des États-Unis. Par conséquent, la capacité d'un actionnaire américain à obtenir un crédit pour impôt étranger à l'égard des montants traités comme des gains tirés de la vente ou de l'échange des actions pourrait obliger cet actionnaire américain à faire un choix conformément à la convention entre le Canada et les États-Unis et au Code, pour que ces gains soient traités comme un revenu de source étrangère pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. L'exercice d'un tel choix relativement à l'offre comporte des incertitudes.

Même si un actionnaire américain fait un tel choix, sa capacité à obtenir un crédit pour impôt étranger à l'égard de la retenue d'impôt canadien relativement à l'offre demeurera soumise à bon nombre de limites complexes prévues dans le Code et les règlements du Trésor. Le plafond de l'impôt étranger admissible au crédit est calculé de façon distincte compte tenu de catégories de revenu précises. À cette fin, un montant considéré comme un dividende dans le cadre de l'offre constituera généralement un « revenu passif » (*passive category income*). Les règles régissant le crédit pour impôt étranger sont complexes. Par conséquent, les actionnaires américains sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'admissibilité au crédit pour impôt étranger compte tenu de leur situation personnelle.

Impôt supplémentaire sur le revenu de placement

Les actionnaires américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies et dont le revenu dépasse certains seuils seront tenus de payer (en plus de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) un impôt de 3,8 % sur le revenu de placement net, y compris les dividendes et les gains tirés de la vente ou d'une autre disposition imposable des actions. Les actionnaires américains sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si cet impôt s'appliquera à eux.

Obligations de déclaration pour les porteurs importants

Un actionnaire américain qui est considéré comme un « porteur important » au sens donné au terme *significant holder* au sous-alinéa 1.302-2(b) des règlements du Trésor et qui échange des actions contre des liquidités dans le cadre de l'offre pourrait être tenu de se conformer aux obligations de déclaration imposées par ce règlement.

Retenue de réserve et déclaration d'information

Le paiement du produit tiré de la vente d'actions qui est effectué par l'entremise d'un bureau situé à l'extérieur des États-Unis d'un courtier dans le cadre de l'offre ne sera pas, en règle générale, soumis aux exigences de déclaration d'information ou assujéti à une retenue de réserve. Cependant, une vente réalisée par l'entremise d'un bureau situé à l'extérieur des États-Unis d'un courtier dans le cadre de l'offre pourrait être soumise aux exigences de déclaration d'information de la même façon qu'une vente réalisée aux États-Unis (et dans certains cas, pourrait aussi être assujéti à une retenue de réserve) si (i) le courtier entretient certains liens aux États-Unis; (ii) le produit ou la confirmation de la vente est transmis aux États-Unis; ou (iii) la vente comporte certains autres liens précis avec les États-Unis.

Les exigences de déclaration d'information s'appliqueront habituellement au paiement du produit tiré d'une vente d'actions dans le cadre de l'offre à un actionnaire américain qui n'est pas une société et qui est réalisée aux États-Unis ou par l'entremise d'un bureau situé à l'extérieur des États-Unis d'un courtier. De plus, la retenue de réserve pourrait s'appliquer à un tel paiement si cet actionnaire américain ne respecte pas les obligations d'attestation pertinentes ou s'il est avisé par l'IRS qu'il n'a pas déclaré tous les intérêts et les dividendes devant figurer dans ses déclarations de revenu fédéral américain.

Un actionnaire américain pourra généralement obtenir un remboursement des montants retenus aux termes des règles sur la retenue de réserve qui dépassent ses obligations fiscales au moyen du dépôt en temps opportun d'une demande de remboursement auprès de l'IRS.

14. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

Avantage n'a connaissance d'aucune licence ni d'aucun permis d'ordre réglementaire important pour l'exercice de ses activités sur lequel l'acquisition d'actions par la Société dans le cadre de l'offre pourrait avoir des incidences défavorables ni, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, d'aucune approbation ni d'aucune autre mesure d'un gouvernement, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental ou administratif ou d'une autorité ou d'un

organisme de réglementation d'un territoire qui serait nécessaire pour les besoins de l'acquisition d'actions par la Société dans le cadre de l'offre et qui n'a pas été obtenue au plus tard à la date des présentes. Si une telle approbation ou toute autre mesure est requise, la Société envisage actuellement d'obtenir cette approbation ou de prendre cette mesure. Dans un tel cas, Advantage ne peut prévoir si elle devra retarder l'acceptation aux fins de règlement du prix des actions déposées en réponse à l'offre en attendant le dénouement de cette situation.

Rien ne garantit que cette approbation sera obtenue ou que cette mesure sera prise, si elle s'avère nécessaire, ni que l'obtention de cette approbation ou la prise de cette mesure ne sera pas assortie de conditions importantes ou que le défaut d'obtenir une telle approbation ou de prendre une telle mesure n'aura pas de conséquences défavorables sur les activités de la Société.

La Société s'est prévaluée de la « dispense relative au marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. Par conséquent, les obligations d'évaluation prévues par les autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières applicables aux offres de rachat en général ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

La Société a déposé une demande de dispense auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada afin d'obtenir le droit de prolonger l'offre dans certaines circonstances lorsque toutes les modalités et toutes les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par la Société sans qu'elle n'ait au préalable pris livraison des actions déposées en réponse à l'offre (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant la fin de la durée de validité de l'offre initialement prévue. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

15. PROVENANCE DES FONDS

La Société prévoit financer le rachat des actions dans le cadre de l'offre, y compris tous les frais connexes, au moyen des liquidités disponibles ou de prélèvements sur ses facilités de crédit. L'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement.

À l'heure actuelle, Advantage est partie à une convention de crédit avec un syndicat de prêteurs (la « **convention de crédit** ») qui prévoit des facilités de crédit d'un montant total de 350 000 000 \$ (les « **facilités de crédit** »), soit une facilité d'exploitation renouvelable et prorogeable de 30 000 000 \$ et une facilité consortiale renouvelable et prorogeable de 320 000 000 \$. Les facilités de crédit peuvent être renouvelées pour une période de deux (2) ans et, moyennant le consentement des prêteurs qui représentent au moins 66⅔ % des montants engagés dans le cadre des facilités de crédit, elles peuvent être prolongées pour une période pouvant atteindre deux (2) ans. La date d'échéance actuelle des facilités de crédit est le 10 juin 2024. La limite d'emprunt disponible sur les facilités de crédit est établie en fonction de l'évaluation que font les prêteurs des réserves d'Advantage et de l'évolution du prix des marchandises, et cette limite est passée en revue deux fois par année. À la date de présente note d'information, la base d'emprunt s'élevait à 350 000 000 \$. Le prochain examen de la base d'emprunt est prévu au plus tard le 30 novembre 2022. Les obligations de la Société dans le cadre des facilités de crédit sont garanties par une débenture à charge flottante qui confère une charge et une sûreté de premier rang sur l'ensemble des actifs et des biens de la Société.

Conformément aux modalités de la convention de crédit, il est interdit à Advantage de verser ou d'accepter de verser des dividendes ou d'autres distributions à ses actionnaires (notamment dans le cadre de l'offre) sauf si les conditions suivantes sont remplies : (i) le ratio de la dette consolidée par rapport au BAIIA indiqué dans la dernière attestation de conformité remise aux prêteurs, sur une base pro forma, compte tenu de ce paiement (et des autres paiements qui ne sont pas comptabilisés dans cette attestation de conformité, s'il y a lieu) ne doit pas dépasser 1,50:1,00; (ii) le capital prélevé dans le cadre des facilités de crédit ne doit pas dépasser 70 % des montants engagés des facilités de crédit, compte tenu de ce paiement; et (iii) il n'y a aucune insuffisance de la base d'emprunt, ni aucun défaut ou cas de défaut aux termes de la convention de crédit.

La convention de crédit renferme les modalités et les conditions usuelles pour les facilités de crédit de ce type, ce qui comprend les déclarations et les garanties habituelles, les clauses restrictives, les cas de défaut et les conditions liées au prélèvement (notamment l'exactitude des déclarations et des garanties et l'absence de défaut). Les facilités de crédit ne comportent aucune clause restrictive de nature financière. Si un cas de défaut se produit et persiste dans le cadre des facilités de crédit, l'agent administratif aura le droit de déclarer que toutes les avances consenties dans le cadre de ces facilités de crédit sont immédiatement dues et exigibles et d'annuler tous les engagements des

prêteurs à consentir d'autres avances dans le cadre de ces facilités de crédit. Advantage respectait toutes les clauses restrictives prévues dans les facilités de crédit au 31 décembre 2021 et pour l'exercice clos à cette date et à la date de la présente note d'information.

Dans l'éventualité où Advantage devrait prélever des montants sur les facilités de crédit pour financer une partie de l'achat des actions dans le cadre de l'offre, ces avances seront remboursées par prélèvement sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation.

16. COURTIER GÉRANT

Les services de RBC Marchés des Capitaux ont été retenus pour agir en tant que courtier gérant dans le cadre de l'offre. Le courtier gérant peut communiquer avec des courtiers en placement, des courtiers en valeurs mobilières, des banques commerciales, des sociétés de fiducie et d'autres courtiers dans le cadre de l'offre. Les services de RBC Marchés des Capitaux ont également été retenus pour agir en tant que conseiller financier dans le cadre de l'offre et pour fournir l'avis sur la liquidité.

Le courtier gérant et les membres de son groupe ont fourni par le passé, et pourraient fournir dans l'avenir, à la Société, différents services bancaires d'investissement, services bancaires commerciaux et autres services, pour lesquels ils ont reçu, ou dont la Société prévoit qu'ils recevront, les honoraires habituels de la Société.

Dans le cours normal des activités, y compris dans le cadre de ses opérations de négociation et de courtage et en qualité de fiduciaire, le courtier gérant et les membres de son groupe pourraient détenir des positions, à la fois acheteur et vendeur, pour leurs propres comptes et pour le compte de leurs clients, dans les titres de la Société. Le courtier gérant pourrait, à l'occasion, détenir des actions dans ses comptes exclusifs, et dans la mesure où il détient des actions dans ces comptes au moment de l'offre, le courtier gérant pourrait déposer les actions en réponse à l'offre.

17. DÉPOSITAIRE

Advantage a nommé Services aux investisseurs Computershare inc. à titre de dépositaire et l'a chargée notamment a) de recevoir les certificats attestant les actions, s'il y a lieu, et les lettres d'envoi connexes déposés dans le cadre de l'offre; b) de recevoir les avis de livraison garantie transmis conformément à la procédure de livraison garantie indiquée à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »; c) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir les fonds remis par la Société en guise de paiement pour les actions acquises par la Société dans le cadre de l'offre, et d) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de leur remettre ces fonds. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par télécopieur et peut demander aux courtiers en valeurs mobilières ou à tout autre mandataire des actionnaires de faire parvenir aux propriétaires véritables les documents relatifs à l'offre. Le dépositaire n'est pas un membre du même groupe que la Société.

18. FRAIS

La Société a demandé à RBC Marchés des Capitaux d'agir à titre de courtier gérant et de conseiller financier dans le cadre de l'offre et de remettre au conseil d'administration l'avis sur la liquidité relativement à l'offre, services en contrepartie desquels RBC Marchés des Capitaux touchera des honoraires de la part d'Advantage. La Société a accepté de rembourser à RBC Marchés des Capitaux les menues dépenses raisonnables qu'elle aura engagées dans le cadre de l'offre et d'indemniser RBC Marchés des Capitaux contre certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en conséquence de son mandat. Les honoraires payables à RBC Marchés des Capitaux ne sont aucunement conditionnels aux conclusions de son avis sur la liquidité.

Advantage a retenu les services de Services aux investisseurs Computershare inc. afin d'agir à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et usuelle, se verra rembourser certaines menues dépenses raisonnables et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en raison de son mandat dans le cadre de l'offre, dont certaines responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes.

Advantage ne paiera pas d'honoraires ni de commissions aux courtiers en valeurs ni à aucune autre personne pour la sollicitation de dépôts d'actions dans le cadre de l'offre. La Société remboursera sur demande les courtiers, les

banques commerciales et les sociétés de fiducie pour les frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés dans le cadre de la transmission des documents à leurs clients.

Advantage prévoit engager des dépenses d'environ 850 000 \$ dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les frais de dépôt, les frais de services-conseils, les honoraires de RBC Marchés des Capitaux, de l'agent des transferts et du dépositaire, les frais juridiques, les frais de traduction et les frais liés aux services d'impression.

19. DROITS DE RÉVOCATION

Les droits de révocation des actionnaires sont décrits à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation », et sont intégrés dans la présente note d'information et en font partie intégrante.

20. ÉTATS FINANCIERS

Les plus récents états financiers intermédiaires de la Société peuvent être consultés sur le site Web de la Société ou seront envoyés sans frais aux actionnaires qui en feront la demande.

21. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES AU CANADA

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 10 novembre 2022

Le conseil d'administration d'Advantage Energy Ltd. a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de l'offre de rachat et de la note d'information relative à une offre publique de rachat qui l'accompagne datées du 10 novembre 2022. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(signé) « Michael Belenkie »

Michael Belenkie

Président, chef de la direction et
administrateur

(signé) « Craig Blackwood »

Craig Blackwood

Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « Paul Haggis »

Paul Haggis
Membre du conseil

(signé) « Norman MacDonald »

Norman MacDonald
Membre du conseil

CONSETEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

DESTINATAIRE : Conseil d'administration d'Advantage Energy Ltd.

Nous consentons à l'inclusion de notre avis sur la liquidité daté du 7 novembre 2022 à l'annexe A de la note d'information datée du 10 novembre 2022, annexe qui est intégrée par renvoi à la note d'information, et nous consentons à l'inclusion et à la mention de notre avis sur la liquidité aux rubriques intitulées « But et portée de l'offre – Contexte de l'offre » et « But et portée de l'offre – Liquidité du marché », « Courtier gérant » et « Frais » de la note d'information. Notre avis sur la liquidité est donné en date du 7 novembre 2022 et demeure soumis aux hypothèses, aux réserves et aux limitations qui y figurent. Nous ne donnons notre consentement qu'à l'intention des administrateurs d'Advantage Energy Ltd., et nous n'autorisons aucune autre personne à s'en prévaloir.

Le 10 novembre 2022

(signé) « RBC Dominion valeurs mobilières Inc. »

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

ANNEXE A
AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Voir ci-joint.



Le 7 novembre 2022

Le conseil d'administration
Advantage Energy Ltd.
440, 2nd Avenue SW, bureau 2200
Calgary (Alberta)
T2P 5E9

À l'attention du conseil d'administration,

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC » ou « nous »), membre du groupe de RBC Marchés des Capitaux, a été informée que Advantage Energy Ltd. (la « Société ») envisage de présenter une offre publique de rachat importante (l'« offre publique de rachat importante ») en vue de racheter un maximum de 100 000 000 \$ d'actions ordinaires (les « actions ») de la Société au moyen d'une vente à l'enchère au rabais modifiée à un prix de rachat d'au moins 11,20 \$ et d'au plus 12,90 \$ par action. RBC comprend également que les modalités et les conditions de l'offre publique de rachat importante seront énoncées dans une offre de rachat et note d'information relative à une offre publique de rachat qui sera envoyée par la poste aux porteurs d'actions dans le cadre de l'offre publique de rachat importante (l'« offre de rachat »). Les termes qui sont utilisés dans les présentes et qui sont également utilisés ou définis dans l'offre de rachat sans toutefois être définis dans les présentes auront le même sens que celui qui leur est donné dans l'offre de rachat.

La Société a retenu les services de RBC afin qu'elle assure la prestation de conseils et qu'elle fournisse de l'aide au conseil d'administration (le « conseil ») de la Société dans le cadre de son évaluation de l'offre publique de rachat importante, notamment en ce qui a trait à l'établissement et à la remise au conseil de l'avis de RBC (l'« avis ») quant à savoir si, à la date des présentes : (i) il existe un marché liquide pour la négociation des actions; et (ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, il existera un marché pour les porteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre publique de rachat importante et que ce marché ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre publique de rachat importante. Le conseil a obtenu, de façon volontaire, l'avis de RBC même si cet avis n'est pas requis en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »). De plus, la Société a retenu les services de RBC afin qu'elle agisse en qualité de courtier gérant (le « courtier gérant ») dans le cadre de l'offre publique de rachat importante.

Mandat

Les services de RBC ont été officiellement retenus par la Société aux termes d'une entente intervenue entre la Société et RBC (la « lettre de mission ») datée du 14 octobre 2022. Les modalités de la lettre de mission prévoient que RBC touchera pour ses services en tant que conseiller financier et de courtier gérant une rémunération dont une tranche sera conditionnelle à l'issue de l'offre publique de rachat importante. De plus, RBC sera remboursée des menues dépenses qu'elle aura raisonnablement engagées et sera indemnisée par la Société dans certaines circonstances. RBC consent à l'inclusion du texte intégral et d'un résumé de l'avis dans l'offre de rachat, ainsi qu'à son dépôt, au besoin, par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues dans chacune des provinces du Canada, de même qu'aux États-Unis.

RBC exerce des activités de négociateur et de courtier, pour son propre compte et comme mandataire, sur de grands marchés financiers. De ce fait, elle pourrait avoir eu ou pourrait avoir dans l'avenir des positions sur les actions ou sur d'autres titres de la Société, ou encore d'une personne avec qui elle a des liens ou d'un membre du même groupe qu'elle, et elle pourrait avoir effectué ou pourrait effectuer, à l'occasion, des opérations pour le compte de sociétés ou de clients contre rémunération. En tant que courtier en placement, RBC exerce des activités de recherche sur des titres et pourrait, dans le cours normal de ses activités, fournir à ses clients des rapports de recherche et des conseils en placement portant sur des questions de placement, notamment à l'égard de la Société, des actions ou de l'offre publique de rachat importante

Compétences de RBC Marchés des Capitaux

RBC est l'une des sociétés bancaires d'investissement les plus importantes au Canada; ses activités touchent tous les aspects du financement des entreprises et des administrations publiques, des services bancaires aux entreprises, des fusions et acquisitions, des opérations de vente et de négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe, et de la recherche en placement. RBC Marchés des Capitaux exerce également des activités importantes aux États-Unis de même que sur la scène internationale. L'avis exprimé dans les présentes est celui de RBC et un comité formé de ses directeurs généraux, lesquels possèdent tous de l'expérience en matière de fusions, d'acquisitions, de désinvestissements et d'avis sur la liquidité, l'a examiné et a approuvé la publication des présentes sur le plan de la forme et du fond.

Portée de l'examen

Pour établir notre avis, nous avons notamment examiné et jugé digne de foi les renseignements suivants :

1. la dernière version du projet d'offre de rachat (le « projet d'offre de rachat ») datée du 7 novembre 2022;
2. l'activité boursière, les volumes de négociation et les cours historiques des actions à la Bourse de Toronto et sur d'autres plateformes de négociation;
3. les données relatives à la distribution et à la propriété des actions, dans la mesure où l'information a été rendue publique ou nous a été fournie par la Société;
4. le nombre d'actions dont le rachat est prévu dans le cadre de l'offre publique de rachat importante comparativement au nombre total d'actions émises et en circulation;
5. les renseignements publics ayant trait à la Société et aux actions;
6. la définition du terme « marché liquide », dans le Règlement 61-101, et certaines autres dispositions de ce règlement;
7. certaines offres publiques de rachat antérieures que nous avons jugées pertinentes;
8. les échanges que nous avons eu avec les membres de la haute direction et les conseillers juridiques de la Société;
9. d'autres renseignements, notamment les renseignements liés à l'entreprise, au secteur d'activité et aux marchés financiers, ainsi que des enquêtes et des analyses que RBC a considérés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

Hypothèses et restrictions

Avec le consentement du conseil et tel qu'il est prévu dans la lettre de mission, RBC s'est fiée à l'intégralité, à l'exactitude et à présentation fidèle de l'ensemble des renseignements financiers et des autres renseignements, des données, des conseils, des avis ou des déclarations obtenus de sources publiques, de la haute direction de la Société, ainsi que de leurs experts-conseils et de leurs conseillers (collectivement, les « renseignements »). L'avis est donné sous réserve de l'intégralité, de l'exactitude et de la présentation fidèle des renseignements. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel et de ce qui est expressément indiqué dans les présentes, nous n'avons pas tenté de vérifier de façon indépendante le caractère exhaustif, exact ou juste des renseignements.

Dans une attestation qui lui a été remise en date des présentes, des hauts dirigeants de la Société ont déclaré à RBC ce qui suit : (i) les renseignements qui ont été communiqués verbalement par un dirigeant ou un employé de la Société, en présence d'un dirigeant ou d'un employé de la Société, ou par écrit par la Société, par

l'un des membres du même groupe qu'elle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) ou par leurs mandataires ou leurs conseillers respectifs, afin de rédiger l'avis, étaient, à la date où ils ont été communiqués à RBC, et sont, en date des présentes, véridiques et exacts à tous les égards importants, et ne renfermaient ni ne renferment aucune information fausse ou trompeuse concernant un fait important et n'omettaient ni n'omettent des faits importants nécessaires pour que les renseignements ou tout énoncé dans ceux-ci ne soient pas faux ou trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été communiqués à RBC; et (ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été communiqués à RBC, sauf pour les renseignements qui lui ont été communiqués par écrit, il n'y a eu aucun changement important ni changement dans des faits importants, d'ordre financier ou autre, qui pourraient raisonnablement être considérés comme étant importants pour la Société.

Dans le cadre de la rédaction de l'avis, RBC a formulé plusieurs hypothèses, notamment des hypothèses selon lesquelles toutes les conditions nécessaires à la présentation de l'offre publique de rachat importante seront remplies, il n'y aura aucun changement important dans la propriété des actions, sauf par suite de l'offre publique de rachat importante, et les renseignements donnés ou intégrés par renvoi dans le projet d'offre de rachat au sujet de la Société, de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle, ainsi que dans l'offre publique de rachat importante sont exacts à tous les égards importants.

L'avis est fourni en fonction de la situation des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique, financière et commerciale générale à la date des présentes, ainsi que des conditions propres à la Société et aux actions en date des présentes.

L'avis est destiné à l'usage du conseil et ne peut nullement être utilisé ou invoqué par une autre personne que le conseil sans l'obtention préalable du consentement écrit exprès de RBC. L'avis est donné en date des présentes et RBC se dégage de tout engagement ou de toute obligation d'aviser quelque personne que ce soit de tout changement concernant un fait ou une question qui aurait une incidence sur l'avis et dont elle pourrait prendre connaissance ou qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans limiter la portée de ce qui précède, s'il survient un changement important concernant un fait ou une question ayant une incidence sur l'avis après la date des présentes, RBC se réserve le droit de modifier ou de nuancer son avis ou même de le retirer.

RBC est d'avis que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de s'arrêter uniquement à certaines parties de ses analyses ou à certains facteurs en particulier, sans examiner tous les facteurs et toutes les analyses dans leur ensemble, pourrait donner un portrait trompeur du processus qui sous-tend l'avis. La rédaction d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait donner une importance indue à un facteur ou à une analyse en particulier. L'avis ne se veut pas une recommandation à un porteur d'actions sur le caractère adéquat d'un dépôt d'actions en réponse à l'offre publique de rachat importante, ni un avis quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie offerte aux porteurs d'actions dans le cadre de l'offre publique de rachat importante, ni encore une évaluation officielle des actions, des autres titres ou des actifs de la Société.

Pour les besoins de l'avis, le terme « marché liquide » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 61-101.

Conclusion

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, RBC est d'avis que, à la date des présentes, (i) il existe un marché liquide pour la négociation des actions et (ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, les porteurs d'actions qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché existant au moment de la présentation de l'offre publique de rachat importante.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

RBC Dominion Securities Inc.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

La lettre d'envoi, les certificats d'actions, s'il y a lieu, les autres documents exigés et, s'il y a lieu, l'avis de livraison garantie doivent être envoyés ou livrés par chaque actionnaire déposant ou par son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre prête-nom au dépositaire à l'adresse indiquée ci-dessous.

Bureau du dépositaire dans le cadre de l'offre :



SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.

Par la poste :

Services aux investisseurs Computershare inc.
C. P. 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2
À l'attention de : Corporate Actions

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

100 University Avenue
8^e étage
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention de : Corporate Actions

Demandes de renseignements :

Sans frais (en Amérique du Nord) : 1-800-564-6253
Téléphone (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 1-514-982-7555
Courriel : corporateactions@computershare.com

Les questions ou les demandes d'aide à l'égard de l'offre doivent être adressées au dépositaire aux coordonnées indiquées ci-dessus. Pour obtenir de l'aide concernant l'offre, les actionnaires peuvent également communiquer avec leur courtier en placement, leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou un autre prête-nom. D'autres exemplaires de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenus auprès du dépositaire. Les photocopies signées à la main de la lettre d'envoi seront acceptées.

Le courtier gérant dans le cadre de l'offre est :

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Courriel : advantagesib@rbccm.com